



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 50 – 20 avril 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'encombrement, l'absence d'entretien, l'absence d'eau courante et d'électricité du logement sis 3 chemin Carnaud à Nantes occupé par Mme Marie-Marthe FLOCH - propriétaire occupante. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'encombrement du logement, sis 7 rue Alphonse Lavéran à Nantes occupé par Mme Josette VIAUD. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral modificatif du 19 avril 2018 portant sur le titre erroné du nom du propriétaire-occupant du logement (lot n°1), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 Boulevard Jean XXIII à Nantes.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 constatant les seuils de ressources des demandeurs du 1er quartile de demandeurs de logement social sur le territoire des EPCI concernés de la Loire-Atlantique (données 2017).

Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant classement et sélection des candidats à l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 modifiant la composition de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat type de bail à ferme pour les exploitations viticoles".

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/109 du 19 avril 2018 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilles à Savenay.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/110 du 18 avril 2018 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Isac, du Plongeon, de Rozay et de la Perche.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision 2018/3 du 17 avril 2018 du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire portant subdélégation du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et manquements à l'obligation déclarative et ses 8 annexes jointes.

Version anonymisée de la même décision 2018/3 et ses annexes.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 6 avril 2018 signée de M. Jean-François NAULEAU responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF.

Délégation générale de signature du 17 avril 2018 signée de Mme Brigitte GUINEL responsable des Impôts des Particuliers de Nantes-Est.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 16 avril 2018 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Hervé MERCERON, brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Nantes.

Arrêté préfectoral du 16 avril 2018 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jérémy CHAPLAIN, brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Nantes, à Monsieur Ulrich MILLET brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de Nantes, et à Monsieur Thomas PLATIER, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/N°101 du 16 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017.

Arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant M. Sébastien PREAULT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "MOBI".

Arrêté préfectoral du 06 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-109 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L BROCHECARDON - RESTAURANT LE NEPTUNE de LE CROISIC.

Arrêté préfectoral du 06 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-114 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S CSF - CARREFOUR MARKET de PORNICHET.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-117 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-118 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement AUDENCIA - MÉDIACAMPUS de NANTES.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-119 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S PERSÉVÉRANCE - QUALITY SUITES de NANTES.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-120 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S SOFIGUI de NANTES.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-121 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 1 de CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-122 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 2 de CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-123 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CW LA BAULE - GOLDEN TULIP LA BAULE de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-124 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CW PORNIC - GOLDEN TULIP SUITES PORNIC de PORNIC.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-125 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S MECANICO de ARTHON EN RETZ.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-126 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C LE MARYLAND - TABAC-PRESSE LE PASTEUR de NANTES.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-127 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ de NANTES.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-128 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z de BATZ SUR MER.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-129 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z de LE CROISIC.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-130 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SDO INVESTISSEMENT - LE MAS DES OLIVIERS de SAINT HERBLAIN.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-131 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S SOREDI de SAINT VIAUD.

Arrêté préfectoral du 09 avril 2018 n°CAB/PPS/VIDÉO/18-132 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L LA CACHETTE D'ALIBABETTE de NANTES.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 et portant agrément pour le département de la Loire-Atlantique des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/031 du 12 avril 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le projet d'aménagement de la ZAC de la Providence, au bénéfice de la CARENE. Le présent arrêté emporte également approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne".

Arrêté interpréfectoral du 17 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP ATLANTIQUE).

Arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/033 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/026 du 9 mars 2012 autorisant l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/035 du 19 avril 2018 concernant la construction de serres multichapelles au lieudit « Les Rosées » à Saint Julien de Concelles par l'EARL DOUINEAU.

DMI - Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant désignation des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret n°93-1392 du 30 décembre 1993.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2018-025 du 16 avril 2018 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la Sarl PFO MONTOIR située 9, rue Jules Verne à Montoir de Bretagne.

Arrêté préfectoral n° 2018-023 du 16 avril 2018 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres Bréviноises-Leduc situées 4, rue de Blandeau à St Père en Retz.

Arrêté préfectoral n° 2018-024 du 16 avril 2018 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Atlantique LE GAL située 283, avenue de Lattre de Tassigny à La Baule-Escoublac.

Arrêté n°2018-28 du 20 avril 2018 portant ouverture d'une enquête administrative dans le cadre du transfert d'implantation géographique du casino de Pornic.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

DIPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rennes

Arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant tarification 2018 du centre Educatif Renforcé LE SILLAGE.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, l'absence d'entretien, l'absence d'eau courante et d'électricité du logement sis 3 chemin Carnaud à Nantes occupé par Mme Marie-Marthe FLOCH - propriétaire occupante.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 4 avril 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 9 avril 2018, constatant dans le logement sis 3 chemin Carnaud à Nantes (44300) – références cadastrales KX 604, occupé par Madame Marie-Marthe FLOCH, propriétaire-occupante, les désordres suivants :
- l'accumulation de déchets ménagers dans la totalité des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;
 - l'absence d'entretien des WC (celui-ci déborde de matières fécales) et de la salle de bain (sol, équipement)
 - la moisissure sur l'ensemble des murs du logement apparue suite à un dégât des eaux survenu en septembre 2017 ;
 - l'absence d'eau courante ;
 - l'absence d'électricité.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie-Marthe FLOCH, propriétaire-occupante du logement sis 3 chemin Carnaud à Nantes (44300) est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé ;
- nettoyage des surfaces qui ont de la moisissure ;
- réparation des canalisations fuyardes pour une remise en eau du logement ;
- intervention pour la remise en service de l'électricité ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **3 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie-Marthe FLOCH, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 AVR. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, sis 7 rue Alphonse Lavéran à Nantes occupé par Mme Josette VIAUD.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 4 avril 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 9 avril 2018, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte de droite, sis 7 rue Alphonse Lavéran à Nantes (44300) – références cadastrales BD 263, occupé par Madame Josette VIAUD, locataire, les désordres suivants :
- l'accumulation d'objets, vêtements et déchets ménagers dans la totalité des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;
 - l'entassement de déchets et le manque d'entretien dans la cuisine ;
 - la malpropreté de la salle de bains et des sanitaires ;
 - de nombreuses traces de présence de rats (crottes, objets rongés) ;
 - l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Josette VIAUD, locataire du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, sis 7 rue Alphonse Lavéran à Nantes (44300) est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Josette VIAUD, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

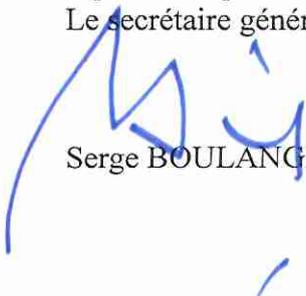
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 AVR. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur le titre erroné du nom du propriétaire-occupant du logement (lot n°1), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 Boulevard Jean XXIII à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 mettant en demeure Madame Lucie DUBO propriétaire-occupante du logement (lot n°1), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 Boulevard Jean XXIII à Nantes (44300) de prendre toutes les mesures de désencombrement, nettoyage et désinfection du logement ; mise en sécurité de l'installation électrique et le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 12 avril 2018, précisant le titre exact placé devant le nom du propriétaire-occupant du logement susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le titre exact placé devant le nom du propriétaire-occupant du logement figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 est erroné et qu'il s'agit de Monsieur Lucie DUBO et non pas de Madame Lucie DUBO ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le quatrième visa, ainsi que dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, la mention «Madame Lucie DUBO, propriétaire-occupante » est remplacée par la mention « Monsieur Lucie DUBO, propriétaire-occupant ».
Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, la mention «Madame Lucie DUBO » est remplacée par la mention « Monsieur Lucie DUBO ».

Article 2 - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lucie DUBO domicilié sis 18 Boulevard Jean XXIII à Nantes (44300), propriétaire-occupant.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

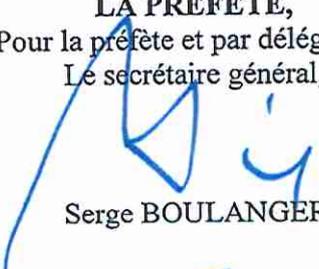
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AVR. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Nantes, le 1^{er} Janv. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement

Arrêté constatant les seuils de ressources des demandeurs du 1^{er} quartile de demandeurs de logement social sur le territoire des EPCI concernés de la Loire-Atlantique (données 2017)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 441-1, alinéa 21 ;

Vu la liste des établissements publics de coopération intercommunale de Loire-Atlantique tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

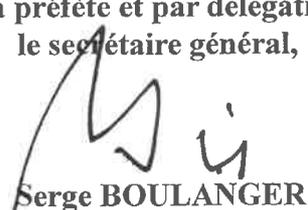
Le montant pour l'année 2018, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région, figure dans le tableau joint en annexe.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement

QUARTILES DE RESSOURCES PAR UNITÉ DE CONSOMMATION DES EPCI DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Numéro SIREN	Nom EPCI	Seuil du 1er quartile 2018
244400610	CA Cap Atlantique	9 120 €
200067635	CA Clisson, Sèvre et Maine Agglo	9 096 €
200067346	CA Pornic Agglo, Pays de Retz	8 858 €
244400644	CA Région Nazairienne et de l'Estuaire	8 285 €
200072726	CC Châteaubriant-Derval	6 891 €
200000438	CC du Pays de Pontchateau - Saint Gildas des Bois	7 806 €
244400404	Nantes Métropole	7 716 €

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **11 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;
Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;
Vu l'avis d'appel à candidatures du 16 octobre au 15 décembre 2017 ;
Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable du 19 janvier 2018 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 03 avril 2018 ;
Vu les avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes pour chacun des candidats auditionnés par la commission susvisée du 13 avril 2018 ;
Sur proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les listes des candidats dont la candidature est classée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé sont établies pour chacune des trois zones géographiques indiquées dans l'appel à candidatures susvisé comme suit :

Pour la zone « centre-Est » :

1 :	Madame	Myriam	OUVRARD-GOUEZIGOUX
2 :	Monsieur	Frédéric	MODICA
3 :	Madame	Julie	FORTI
4 :	Monsieur	Pascal	GUEGAN
4 :	Monsieur	Gaël	PROVOST
6 :	Madame	Audrey	GUERET
7 :	Madame	Sophie	RICHARD
8 :	Madame	Catherine	BOURSIER
8 :	Madame	Arabelle	PICCOLI

10 :	Madame	Barbara	HADDOU_PITE
11 :	Monsieur	Antoine	PIAZZA
12 :	Monsieur	Thierry	PONCELET

Pour la zone « centre-Nord » :

1 :	Madame	Pauline	LEGRET
2 :	Madame	Julie	FORTI
2 :	Madame	Christelle	LIEVRE
4 :	Madame	Sarah	BLANCHARD_BUCQUET
4 :	Madame	Muriel	ZENARI_LECLERC
6 :	Monsieur	Pascal	GUEGAN
6 :	Madame	Marie-Christine	MARIE_FERAL
8 :	Madame	Audrey	GUERET
9 :	Monsieur	Maxime	PAJOT
9 :	Monsieur	Laurent	PASTIER
11 :	Madame	Catherine	BOURSIER
12 :	Madame	Barbara	HADDOU_PITE
13 :	Monsieur	Rachid	BOUZID
13 :	Monsieur	Antoine	PIAZZA
15 :	Monsieur	Thierry	PONCELET

Pour la zone « littoral-Sud-Loire » :

1 :	Madame	Monika	WDOWKA
2 :	Madame	Elisabeth	BOUTIN_LIAGRE
2 :	Madame	Dorine	JONCOUR-BALAC
4 :	Madame	Alexandra	SEROT
5 :	Monsieur	Cédric	BOUET
5 :	Monsieur	Pascal	GUEGAN
7 :	Madame	Audrey	GUERET
7 :	Madame	Delphine	LIDUREAU
9 :	Madame	Christine	CROCHET_LEBLANC
10 :	Madame	Barbara	HADDOU_PITE
11 :	Monsieur	Thierry	PONCELET

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

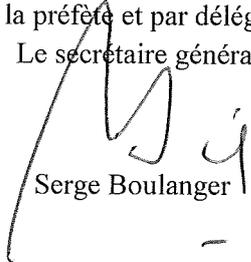
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 AVR. 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Serge Boulanger



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☒ 02-40-67-24-59

ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°3

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT le mail du 22 mars 2018 de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie en Loire-Atlantique demandant le changement d'un représentant au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 est partiellement modifié comme suit :

- les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

• au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du Cadre de Vie en Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Chrystophe GRELLIER

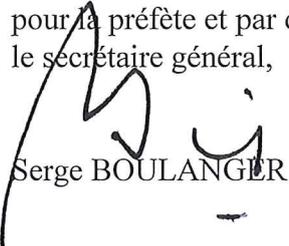
Suppléant : Monsieur Michel CHAUSSE

Article 2 – Les autres articles sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 AVR. 2018

La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

affaire suivie par C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat type de bail à ferme pour les exploitations viticoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et L 411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié le 18 octobre 2014, fixant la valeur locative des vignes louées en fermage et publiant le contrat type de bail à ferme pour les exploitations viticoles ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Loire-Atlantique du 20/10/2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser l'arrêté préfectoral modifié du 30 octobre 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le fermage relatif aux vignes et aux terres à planter en vigne, concerne les appellations, dénominations et cépages suivants :

Appellations d'Origines Contrôlées

- Muscadet
- Muscadet Sèvre et Maine
- Muscadet Coteaux de la Loire
- Muscadet Côtes de Grand Lieu
- Gros Plant du Pays Nantais
- Coteaux d'Ancenis Blanc
- Coteaux d'Ancenis Rouge et Rosé

· Identifications Géographiques Protégées (Vins de Pays)

- Blanc
- Rouge et Rosé

• **Vins sans Indication Géographique**

- Blanc
- Rouge et Rosé

Article 2 – Valeur locative

La valeur locative annuelle des vignes exploitées en fermage prend en compte pour une parcelle donnée :

- sa surface en hectares,
- un nombre d’hectolitres-fermage par hectare fixé en prenant en compte différents critères, dont les principaux sont les qualités foncières, l’état de la plantation, l’âge de la vigne, la densité de plantation,
- un prix de l’hectolitre-fermage déterminé annuellement pour chaque appellation, dénomination ou cépage en application de l’article 3 du présent arrêté.
- Les ceps manquants sont pris en compte également en application de l’article 4 du présent arrêté.

Valeurs locatives minimales et maximales

Les valeurs minimales et maximales du fermage des parcelles viticoles sont fixées selon la grille ci-dessous, en fonction de l’âge de la vigne et de la densité à la plantation.

Valeurs locatives minimales et maximales en hectolitres-fermage par hectare (hl/ha)			
Terre nue viticole	De 1.5 à 2.5 hl / ha		
Parcelles en vigne	Vigne âgée de 3 à 20 ans	Vigne âgée de 21 à 35 ans	Vigne de plus de 35 ans
Pour une densité à la plantation comprise entre 6500 et 7000 pieds / ha	De 8 à 11 hl / ha	De 7 à 9 hl / ha (quelle que soit la densité)	Valeur locative maximale : 6 hl/ha (quelle que soit la densité) Pas de valeur locative minimale
Pour une densité à la plantation comprise entre 5000 et 5500 pieds / ha	De 7 à 11 hl / ha		

Critères à prendre en compte pour la fixation du fermage

La grille ci-dessous liste les critères à prendre en compte et indique des fourchettes d’hectolitres – fermage (hl), constituant une base de négociation du fermage entre le preneur et le bailleur.

CRITERES	Vigne âgée de 3 à 20 ans	Vigne âgée de 21 à 35 ans	Vigne de plus de 35 ans
FONCIER			
Appréciation du terroir en fonction du sol, du climat et de l’investissement humain	De 1 à 4 hl	De 1 à 4 hl	De 1 à 4 hl
Sensibilité au gel	De 0 à 2 hl	De 0 à 2 hl	De 0 à 2 hl
Forme de la parcelle et longueur des rangs fixée à 100 mètres	Maximum 1 hl	Maximum 1 hl	Maximum 1 hl

Morcellement	De 0 à 1 hl	De 0 à 1 hl	De 0 à 1 hl
Plus-value si Clos, Domaine, ... avec dénomination si plus-value commerciale liée à la contractualisation reconnue	De 0 à 1 hl	De 0 à 1 hl	De 0 à 1 hl
Droits de plantation s'ils ont été apportés par le propriétaire avant le nouveau régime des autorisations appliqué depuis le 1 ^{er} janvier 2016	1 hl	1 hl	1 hl
Etat des installations en fils et poteaux	Maximum 1 hl	Maximum 1 hl	Maximum 1 hl
Etat du vignoble	De 1 à 3 hl	De 1 à 3 hl	De 1 à 3 hl
Décote liée à l'amortissement de la plantation	0	Moins 1 à moins 3 hl	Moins 3 à moins 7 hl

Article 3 - Prix de l'hectolitre-fermage et montant du fermage

Le prix de l'hectolitre-fermage pour chaque appellation, dénomination ou cépage est déterminé en tenant compte des 10 dernières campagnes, antérieures à l'année de récolte, auxquelles on enlèvera la meilleure campagne et la plus mauvaise. La moyenne des prix de campagne établie sur les huit campagnes ainsi retenues constituera le prix de l'hectolitre-fermage.

Les prix de campagne sont fournis :

- par INTERLOIRE pour les appellations et les Identifications Géographiques Protégées,
- par France AGRIMER pour les Vins Sans Indication Géographique.
- pour l'appellation Coteaux d'Ancenis blancs, il sera retenu le prix moyen de campagne constaté pour les appellations Coteaux d'Ancenis rouges et rosés, auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est fixé à 1,3 et sera révisé régulièrement, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, indicativement tous les 3 ans.

Le montant du fermage annuel de la parcelle viticole est calculé à partir du nombre d'hectolitres-fermages défini selon les dispositions de l'article 2, multiplié par le prix de l'hectolitre-fermage défini ci-dessus, multiplié par la surface de la parcelle.

Article 4 - Prise en compte des ceps manquants

4-1- Cas des ceps manquants par causes d'origine mécanique

En règle générale, le remplacement des ceps détruits par l'action mécanique, telle que par l'utilisation d'une machine à vendanger, est à la charge du preneur.

Une expertise approfondie entre les deux parties pourra déterminer l'origine des manquants.

4.2 - Cas des ceps manquants provoqués par des causes naturelles telles que les maladies

- Pour les vignes sur les 20 premières années : l'achat du plant de remplacement est à la charge du bailleur. La plantation du cep est effectuée par le preneur.
- Pour les vignes âgées de 21 à 30 ans, un abattement est appliqué au montant du fermage, proportionnel au pourcentage de ceps manquants, dès lors que le bailleur n'assume plus de participer aux frais de complantation (frais d'achat des plants).
- Pour les vignes de plus de 30 ans, un abattement est appliqué au montant du fermage, proportionnel au pourcentage de ceps manquants.
- A partir d'un certain pourcentage de manquants, de l'ordre de 35%, le fermier peut entrer en négociation avec le bailleur pour envisager la modification du bail.

Article 5 - En cas de très graves déficits de récolte reconnus (au moins 30 % de pertes) provoqués par un sinistre climatique et reconnus par l'Administration, le bailleur et le preneur se concertent pour un aménagement du fermage qui ne pourra être inférieur à 20 % du prix du fermage dû sur la ou les parcelle(s) concernée(s).

Article 6 - Contrat type de bail à ferme

Le contrat type de bail à ferme concernant les vignes mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997, modifié par arrêté du 27 octobre 1997 sus-visé, est abrogé et remplacé par celui figurant en annexe au présent arrêté.

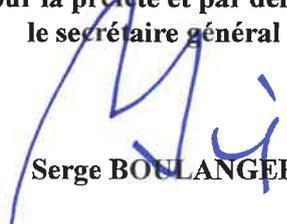
Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er mai 2018.

Article 8 - L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012, à l'exception de son article 8 sont abrogés.

Article 9 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 AVR. 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

Concernant les vignes

pour le département de la LOIRE-ATLANTIQUE

(annexe de l'arrêté préfectoral de 2018
fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage
et publiant le contrat type de bail à ferme pour les exploitations viticoles)

Entre les soussignés :

M(nom et prénom), (profession),
Demeurant à :
ci-après dénommé(s) le BAILLEUR, d'une part,

M (nom et prénom), viticulteur et
Mme (nom et prénom), son épouse
Demeurant ensemble à :
ci-après dénommé(s) le PRENEUR, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – DESIGNATION

M donne à titre de bail à ferme
à M et Mme qui acceptent conjointement et solidairement entre eux.

L'exploitation viticole sise commune de et par extension en celle
de d'une contenance totale de
comprenant les parcelles ci-dessous désignées ou jointes en annexe à l'aide d'un extrait du CVI.

(désignation très exacte des lieux, avec n° cadastral de chaque parcelle et contenance correspondante, le cépage et l'année de plantation).

Telle que la dite ferme existe, avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie ni recours en raison de la contenance indiquée.

Article 2 – DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de (9 années au moins) entières et consécutives qui prendront effet le (date) pour finir à pareille époque de l'année (à compléter). Il est passé en vue de l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à la fixation de la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage.

A moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes de résiliation ou qu'il n'exerce le droit de reprise suivant les conditions définies par l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime, il se renouvellera pour une durée identique.

Article 3 – USAGE ET ENTRETIEN DES BIENS LOUES

3.1- Etat des lieux

Un état des lieux sera obligatoirement établi à la signature du présent bail. L'état des lieux consistera en l'évaluation en nombre d'hectolitres-fermage des éléments entrant dans le calcul du montant du fermage. Pour chaque parcelle unitaire homogène, l'état des lieux consistera au minimum en l'indication de la nature du cépage et en la notation exhaustive de toutes les rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral, relatif aux valeurs locatives des vignes exploitées en fermage. Il précisera l'apporteur des droits de plantation dans la mesure où il est différent du propriétaire.

Si la location comprend des bâtiments d'exploitation, un état descriptif détaillé devra en être dressé entre les parties.

3.2- Conservation des biens loués

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en jouira en fermier de bonne foi, sans y commettre ni souffrir qu'il soit commis aucun abus ou malversation. Si la location comporte des bâtiments, il entretiendra ceux-ci en bon état de réparations locatives, dans les conditions prévues au code rural et de la pêche maritime.

Il veillera à la conservation de la propriété. Par ailleurs, il devra informer de suite le propriétaire de toutes usurpations, déplacement de bornes, établissement de servitudes, sous peine d'en être personnellement responsable.

3.3- Entretien

Le preneur devra, pendant le cours du bail, entretenir les biens loués en bon état de réparations locatives, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par force majeure. Il entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés compris dans les biens loués. Il maintiendra les talus et clôtures limitrophes des voisins en bon état ; les haies devront être taillées régulièrement. Il ne pourra pas supprimer les haies limitrophes sans l'autorisation préalable du bailleur.

Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur. Conformément à l'article [L. 411-28](#), alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime, le preneur notifiera son projet au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite du bailleur dans le délai légal vaudra accord de ce dernier.

3.4- Obligation de culture

Le preneur s'engage à cultiver, façonner, traiter la vigne en temps et saison convenables, suivant l'usage du pays et compte tenu des techniques couramment utilisées. La taille devra être effectuée conformément aux règles précisées dans le cahier des charges de l'appellation concernée. Il s'engage également à conserver le sol en bon état agronomique.

Il ne pourra changer la nature ni l'espèce du plant de la vigne louée, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

3.5- Remplacement suite à accidents mécaniques

Tant que les vignes n'ont pas atteint l'âge de 35 ans, le preneur sera tenu de remplacer à ses frais tous ceps de vignes détériorés accidentellement.

Le preneur entretiendra en bon état les installations existantes : poteaux, fils de fer..., les matériaux étant fournis par le bailleur.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de terres louées nues.

3.6- Renouveau suite à maladies du bois

Toute vigne âgée de 3 à 20 ans comportant des ceps morts devra être renouvelée, sauf accord entre les parties. La plantation est aux frais du preneur, les plants de vigne étant fournis par le propriétaire.

La désignation des parcelles ou parties de parcelles à renouveler, l'échelonnement de ces opérations dans le temps sont arrêtés d'un commun accord entre bailleur et preneur. Les preneurs seront tenus d'assurer les travaux de renouvellement du vignoble à la demande du bailleur, celui-ci prenant en charge les frais de plantation.

Pour les vignes de 21 à 30 ans, un abattement du loyer proportionnel au pourcentage de ceps manquants sera mis en œuvre, dès lors que le bailleur n'assure plus la participation aux frais de complantation.

Pour les vignes de plus de 30 ans, un abattement systématique du loyer, proportionnel au pourcentage de ceps manquants sera mis en œuvre.

Par ailleurs, à partir d'un pourcentage de ceps manquants de l'ordre de 35%, le fermier peut entrer en négociation avec le bailleur pour envisager la modification du bail.

3.7- Charges et conditions particulières

3.7.1- Plantations nouvelles réalisées par le preneur

Deux cas peuvent se présenter :

- Les plantations nouvelles de vignes doivent être autorisées :
Toute plantation nouvelle de vignes devra être autorisée préalablement par le bailleur. Une convention sera signée entre les parties, précisant notamment les cépages, porte-greffe, tuteurage, densité de plantation, l'écartement des rangs et leur orientation.
- Les plantations nouvelles sont prévues et autorisées dans le bail :
D'un commun accord entre les parties, les terres présentement louées sont destinées (*en totalité ou en partie*) à être plantées en vigne par le preneur à ses frais exclusifs. Le bailleur autorise d'ores et déjà le preneur à effectuer lesdites plantations sur les parcelles (*Préciser les références cadastrales des parcelles devant être plantées, et la superficie devant être plantée sur chaque parcelle*), dans les conditions suivantes (*Précisant notamment les cépages, porte-greffe, tuteurage, densité de plantation, l'écartement des rangs et leur orientation*).

Le preneur s'oblige à souscrire toutes déclarations et à solliciter toutes autorisations administratives requises.

La déclaration de plantation sera faite par le preneur, sous sa responsabilité, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

3.7.2- Accession aux plantations

Conformément aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du code civil, le bailleur accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

Article 4 – INDEMNISATION DE PLUS VALUE AU PRENEUR SORTANT

L'indemnisation du preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué, notamment celle due pour la plantation de la vigne si le preneur en a assumé totalement les frais, suite à accord écrit préalable du bailleur, sera réglé conformément aux articles L 411.69 à L 411.73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – ASSURANCES, IMPOTS ET TAXES

Le preneur devra acquitter exactement tous impôts personnels de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Sur présentation de justificatifs, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L 415-3, alinéa 3 et L 514-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article 1395 G du code général des impôts, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Dans le cas d'une plantation réalisée par le preneur sur une terre nue, celui-ci devra augmenter sa contribution au paiement de la taxe foncière auprès du bailleur.

Article 6 – SINISTRES CLIMATIQUES

En cas de très graves déficits de récolte reconnus (au moins 30 % de pertes) provoqués par un sinistre climatique et reconnus par l'Administration, le bailleur et le preneur se concertent pour un aménagement du fermage qui ne pourra être inférieur à 20 % du prix du fermage dû, sur la ou les parcelle(s) concernée(s).

Article 7 – MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel exprimé en espèces représentant une certaine quantité de vins en fonction des appellations/dénominations récoltées. Le fermage est payable l'année suivant la récolte en deux échéances égales : la première au 1^{er} mai, la seconde au 1^{er} novembre. En cas de sortie, le fermage sera exigible en totalité suivant un échéancier convenu entre les deux parties.

Les cours moyens des différentes appellations/dénominations à retenir pour le règlement des fermages de vignes seront publiés chaque année par arrêté préfectoral, à l'issue de chaque campagne.

Article 8 – MONTANT DU FERMAGE

Dès lors qu'une plantation est assurée par le preneur (avec fourniture du matériel végétal), l'assiette du fermage est la même que pour la location en terre nue viticole.

Pour une parcelle donnée, déjà plantée, une appellation, une dénomination ou un cépage déterminé, le montant annuel du fermage tient compte des trois éléments suivants :

- Sa surface exprimée en hectare,
- Un nombre d'hectolitres-fermage par hectare négocié entre les deux parties sur la base de l'arrêté préfectoral en vigueur,
- Une valeur annuelle du prix de l'hectolitre-fermage, selon l'appellation, la dénomination ou le cépage, arrêté annuellement par le Préfet.

Article 9 – CLAUSES GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en référer aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application du présent bail seront tranchées par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à

Article 11 – MODIFICATION

Le présent bail est passé en vue de l'application du statut du fermage. En cas de modification de ce statut, il devra être adapté aux nouvelles modalités.

Article 12 – FRAIS

12.1- Enregistrement optionnel

Le bailleur déclare soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI. A ce sujet, il précise que le preneur est redevable de la TVA, ce que celui-ci justifie. En conséquence, le présent bail sera enregistré au droit fixe et le bailleur s'engage à déposer sa déclaration d'option dans le plus bref délai à la recette de

12.2- Frais

Le montant des frais engendrés par ce bail sera supporté par moitié entre le bailleur et le preneur.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2018/SEE-Biodiversité/109 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilille à Savenay

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 28 décembre 2017 ;
- VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilille dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » en date du 29 mars 2018 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 30 mars 2018 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

Un Enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilille (petit et grand lac) sur le territoire de la commune de Savenay.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «Le Gardon Savenaisien » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpes pour les nuits du 25 mai au 26 mai 2018 et du 26 mai au 27 mai 2018.

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble du plan d'eau de la Vallée Mabilille (petit et grand lac) situé sur le territoire de la commune de Savenay. Seule la zone classée en réserve de pêche est à exclure du parcours.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA Le Gardon Savenaisien doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Savenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **19 AVR. 2018**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2018/SEE-Biodiversité/110 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Isac, du Plongeon, de Rozay et de la Perche

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 28 mars 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 30 mars 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 05 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 donnant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 21 février 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des indicateurs biologiques du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Isac.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
L'Isac	SAFFRE
Plongeon	BLAIN
Rozay	PLESSE
La Perche	VAY

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

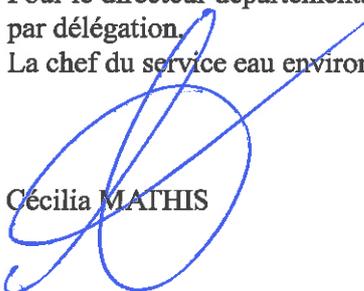
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saffré, le maire de Blain, le maire de Plessé et le maire de Vay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **18 AVR. 2018**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 17 AVR. 2018

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GUTERMANN Ariane
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-
nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

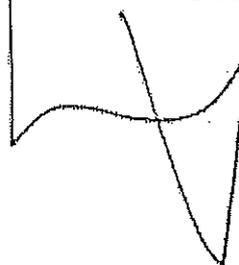
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

RIDEAU Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RIDEAU Pierre', written over a faint grid background. The signature is stylized and somewhat abstract.

Annexe I à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
QUESNEL Rene (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	40000	15000	15000	15000
CUENCA Maryan (Angers centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	30000	10000	10000	10000
HUBER Christian (Angers centre viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
BIANCHI Isabelle (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	60000	illimité	60000	60000	60000
GUILLONNEAU Annabelle (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	illimité	60000	60000	60000
REIGNIER Jean-Luc (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
FRANTZ Elisabeth (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	30000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
MEUNIER Marie-Helene (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	illimité	60000	60000	60000
ECOBICHON Jean-Francois (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	illimité	60000	60000	60000
GUTERMANN Ariane (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	illimité	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	illimité	60000	60000	60000
CLERCY Jean-Dominique (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
FRIOUX Gildas (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
LE REZOLLIER Patrick (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	illimité	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	illimité	60000	60000	60000
LOISEL Annick (Nantes viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	illimité	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph (Nantes viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	40000	15000	15000	15000

**Annexe II à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
QUESNEL Rene (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
TRACZYK Anne-Marie (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	40000	15000	15000	15000	15000
CUENCA Maryan (Angers centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	10000	10000	10000	10000
HUBER Christian (Angers centre viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
BIANCHI Isabelle (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	60000	60000	60000	60000
GUILLONNEAU Annabelle (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	60000	60000	60000	60000
REIGNIER Jean-Luc (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
FRANTZ Elisabeth (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	10000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
MEUNIER Marie-Helene (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	60000	60000	60000	60000
ECOBICHON Jean-Francois (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	60000	60000	60000	60000
GUTERMANN Ariane (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	60000	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	60000	60000	60000	60000
CLERCY Jean-Dominique (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
FRIOUX Gildas (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
LE REZOLLIER Patrick (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	60000	60000	60000	60000

LOISEL Annick (Nantes viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	44000	44000	44000	44000
ZAGNOLI Joseph (Nantes viti ci), INSPECTEUR DGDDI	40000	15000	15000	15000	15000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BLARDAT Tony (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BUSETTO Anne-Laure (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COTTEREAU Vincent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DA SILVA Paulo (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENDRY Christophe (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

RIVIERE Arnaud (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAVID Francoise (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUILLON Jerome (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACLARE Dominique (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno (Angers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
QUESNEL Rene (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROZIER Stephane (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Chrislaine (Angers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck (Angers centre viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan (Angers centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle (Angers centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

FIDERSPIL Nicolas (Angers centre viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HUBER Christian (Angers centre viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERRIN Etienne (Angers centre viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique (Angers centre viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie (La roche s-yon centre viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MORABITO Jackie (La roche s-yon centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERTHOME Olivier (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERMABON Patricia (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MORABITO Sabine (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PETIT Sylvie (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
REIGNIER Jean-Luc (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GROUSSARD Anne-Marie (Laval bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HUBERT Caty (Laval bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LARQUEY Denis (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PLARD Sylvie (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ABDOU Chaher (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUELLE Anthony (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

DURAND Christina (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GILLOT Alexandre (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE SAUX Sebastien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NEIGE Mederic (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
THABOURIN Samuel (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BAIN Jean-Raymond (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique (Le mans bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUTET Jean-Michel (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DINEL Pierre-Yves (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOLLIN Karine (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Anaud (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PHAM Frederic (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BIZOUX Julien (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

CASTEL Nicolas (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURBE Nadine (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEL REY Yannick (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FAUGERON Lionel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FEYTOUT Pascal (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE MERLUS Yves (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MENUET Vincent (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
SANTAIS Anne-Marie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SERVAIS Thierry (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TANNEAU Monique (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine (Nantes viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BUSNEL Brigitte (Nantes viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVOLLEAU Alain (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DIAS DAS ALMAS Yvan (Nantes viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

GAUTIER Anne-Sophie (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMEULE Isabelle (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LELOU-PELLERIN Laurence (Nantes viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOISEL Annick (Nantes viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTRON Monique (Nantes viti ci), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick (Nantes viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VEILLAT Michael (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph (Nantes viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Alain (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Sandrine (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARON Raphael (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COIRIER Cedric (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS Daniel (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUERNIUO Laurent (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Michel (Saumur centre viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

COSSARD Jean-Francois (Saumur centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUTANCEAU Fabrice (Saumur centre viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUTHILLEUL Monique (Saumur centre viti), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu (Saumur centre viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy (Saumur centre viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin (Saumur garantie), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FORLOT Nicolas (Saumur garantie), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline (Saumur garantie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BEAUCHAMP Maxime (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Loic (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUILLOREL Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERVE Guillaume (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE STUNFF Tommy (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOREAU Olivier (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PITTOIS Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
POITREAU Claudine (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRAT Dominique (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAOUL Gwenhaele (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

DOUILLARD Sandrine (Vallet rl), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERNANDEZ Daniel (Vallet rl), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARNIER Marie-Annick (Vallet rl), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BLARDAT Tony (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
COTTEREAU Vincent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DA SILVA Paulo (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FLEGO Marc (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FOIN Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
FOIN Jerome (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GENDRY Christophe (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GRISON Guillaume (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
GUITTON Mickael (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
MOINEAU Stephane (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
NIKLASZEWSKI Marc (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
RAULT Yannis (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
VENDE Elodie (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
ACHARD Carole (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BARREAU Claude (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

BENARD Laurent (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BESSIERES Sylvie (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COULIS Frederic (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DAVID Francoise (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
DIVERRES Arnaud (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
GUILLON Jerome (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
LACLARE Dominique (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
MASSOT Bruno (Angers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PAVY Denis (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
QUESNEL Rene (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
ROZIER Stephane (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
SOUILHE Christlaine (Angers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TRACZYK Anne-Marie (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
BIANCHI Isabelle (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	30000	100000
GUILLONNEAU Annabelle (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	30000	100000
CRAPEZ Alain (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
LUCOTTE Elisabeth (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PESTEL Francis (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
BABU Pierre (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COUETOUX Nicolas (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

FLANDROIS Caroline (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
KERMABON Patricia (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
MORABITO Sabine (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PETIT Sylvie (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
REIGNIER Jean-Luc (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
GROUSSARD Anne-Marie (Laval bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
HUBERT Caty (Laval bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
LARQUEY Denis (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
PLARD Sylvie (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
ABDOU Chaher (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BELLAYER Vincent (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
CHALON Gilles (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
COUELLE Anthony (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DURAND Christina (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
FAVREL Alexandre (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FOREST Olivier (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
GILLOT Alexandre (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
NEIGE Mederic (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
THABOURIN Samuel (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique (Le mans bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000

BOUTET Jean-Michel (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FOLLIN Karine (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
PHAM Frederic (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CLEMENT Nathalie (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
CONUAU Laurence (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
COTTARD Severine (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DEVERCHIN Stephane (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
MEUNIER Marie-Helene (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
GUTERMANN Ariane (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000
CLERCY Jean-Dominique (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
FRIOUX Gildas (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
GRIFFON Sylvie (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
GUILLAIN Valerie (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
HERMITTE Anne (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
HERVIOU Sylvia (Nantes SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEBRETON Christophe (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	15000	100000
UPMEYER Stephanie (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
BACCARI Laurent (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000

BACHELIER Sylvie (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
BATY Mireille (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BURBAN Samuel (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
CAPELLE Florent (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CHIRAUX Pierre (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
COUGNAUD Jerome (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DANTIN Marc (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DAVID Nicolas (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
GAUDIN Alain (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GOURNET Helene (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
HERVOUET Christine (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
KERYBIN Leslie (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE DIRAISON Florian (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE ROUX Ghislaine (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
LEMARIE Eric (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEROY Franck (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MILLET Patricia (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
MINAUD Regis (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PERRAIS Jean-Christophe (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
PETARD Isabelle (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PLAIRE David (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

QUINIOU Françoise (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
SEIZOU Patrick (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
VILQUE Martin (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
AMBROISE Franck (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
BIZOUX Julien (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COURBE Nadine (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DEL REY Yannick (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FAUGERON Lionel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
FEYTOUT Pascal (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
GUERY Melanie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE MERLUS Yves (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEPLARD Camille (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LEROUX Frederique (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEVREL Elisa (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
MENUET Vincent (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
OLIVIER Guillaume (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
SANTAIS Anne-Marie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
SERVAIS Thierry (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TANNEAU Monique (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
THOMAS Erwan (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LE REZOLLIER Patrick (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
RUELLOU Camille (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000

AUTRUSSEAU Vanessa (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
BOIDIN Alain (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
CARON Raphael (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
COIRIER Cedric (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
EZAN Baptiste (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FRANCOIS Daniel (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
JOUSSET Alice (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
REMAUD Celine (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MAX Caroline (Saumur garantie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
ARZE Christophe (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BEAUCHAMP Maxime (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
CARTON Christelle (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GAUDIN Loic (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
GUILLOREL Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
HERVE Guillaume (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LE STUNFF Tommy (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LESUEUR Stephane (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LORIC Stephane (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
MOREAU Olivier (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PITTOIS Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000

POITREAU Claudine (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PRAT Dominique (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
RAOUL Gwenhaele (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
EVEN Emmanuel (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
FOUSSE Arlette (St nazaire montoir bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
KERZERHO Alain (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MARLEC Nathalie (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PIAT Pascal (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
ROBERT Edith (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
ROTUREAU Elsa (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
SAMZUN Jean-Jacques (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TOULLIOU Loic (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000

Annexe V à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BLARDAT Tony (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
COTTEREAU Vincent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DA SILVA Paulo (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FLEGO Marc (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FOIN Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
FOIN Jerome (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GENDRY Christophe (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GRISON Guillaume (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
GUITTON Mickael (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
MOINEAU Stephane (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
NIKLASZEWSKI Marc (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
RAULT Yannis (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
VENDE Elodie (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000

ACHARD Carole (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BARREAU Claude (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
BENARD Laurent (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BESSIERES Sylvie (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COULIS Frederic (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DAVID Françoise (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
DIVERRES Arnaud (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
GUILLOIN Jerome (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
LACLARE Dominique (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
MASSOT Bruno (Angers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PAVY Denis (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
QUESNEL Rene (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
ROZIER Stephane (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
SOUILHE Christlaine (Angers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TRACZYK Anne-Marie (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
BIANCHI Isabelle (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	30000	100000
GUILLOINNEAU Annabelle (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	30000	100000
CRAPEZ Alain (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
LUCOTTE Elisabeth (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000

PESTEL Francis (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
BABU Pierre (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COUETOUX Nicolas (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
KERMABON Patricia (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
MORABITO Sabine (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PETIT Sylvie (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
REIGNIER Jean-Luc (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
GROUSSARD Anne-Marie (Laval bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
HUBERT Caty (Laval bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
LARQUEY Denis (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
PLARD Sylvie (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
ABDOU Chaher (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BELLAYER Vincent (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
CHALON Gilles (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
COUELLE Anthony (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DURAND Christina (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
FAVREL Alexandre (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FOREST Olivier (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
GILLOT Alexandre (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000

MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
NEIGE Mederic (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
THABOURIN Samuel (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique (Le mans bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BOUTET Jean-Michel (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FOLLIN Karine (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
PHAM Frederic (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CLEMENT Nathalie (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
CONUAU Laurence (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
COTTARD Severine (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DEVERCHIN Stephane (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
MEUNIER Marie-Helene (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
GUTERMANN Ariane (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000

CLERCY Jean-Dominique (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
FRIOUX Gildas (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
GRIFFON Sylvie (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
GUILLAIN Valerie (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
HERMITTE Anne (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
HERVIOU Sylvia (Nantes SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEBRETON Christophe (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	15000	100000
UPMEYER Stephanie (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
BACCARI Laurent (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
BATY Mireille (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BURBAN Samuel (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
CAPELLE Florent (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CHIRAUX Pierre (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
COUGNAUD Jerome (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DANTIN Marc (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DAVID Nicolas (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
GAUDIN Alain (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GOURNET Helene (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
HERVOUET Christine (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
KERYBIN Leslie (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE DIRAISON Florian (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE ROUX Ghislaine (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
LEMARIE Eric (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEROY Franck (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000

MAUGIN GARNIER Mireille (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MILLET Patricia (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
MINAUD Regis (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MIVELLE Guillaume (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PERRAIS Jean-Christophe (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
PETARD Isabelle (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PLAIRE David (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
QUINIOU Francoise (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
SEIZOU Patrick (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
VILQUE Martin (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
AMBROISE Franck (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
BIZOUX Julien (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
COURBE Nadine (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
DEL REY Yannick (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
FAUGERON Lionel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
FEYTOUT Pascal (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
GUERY Melanie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LE MERLUS Yves (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEPLARD Camille (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LEROUX Frederique (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
LEVREL Elisa (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
MENUET Vincent (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000

OLIVIER Guillaume (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
SANTAIS Anne-Marie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
SERVAIS Thierry (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TANNEAU Monique (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
THOMAS Erwan (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LE REZOLLIER Patrick (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
RUELLOU Camille (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
BOIDIN Alain (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
CARON Raphael (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
COIRIER Cedric (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
EZAN Baptiste (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
FRANCOIS Daniel (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
JOUSSET Alice (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
REMAUD Celine (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
MAX Caroline (Saumur garantie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
ARZE Christophe (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
BEAUCHAMP Maxime (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
CARTON Christelle (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

GAUDIN Loic (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
GUILLOREL Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
HERVE Guillaume (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LE STUNFF Tommy (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
LESUEUR Stephane (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
LORIC Stephane (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
MOREAU Olivier (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PITOIS Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000
POITREAU Claudine (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
PRAT Dominique (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
RAOUL Gwenhaele (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
EVEN Emmanuel (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
FOUSSE Arlette (St nazaire montoir bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
KERZERHO Alain (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
MARLEC Nathalie (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
PIAT Pascal (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
ROBERT Edith (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
ROTUREAU Elsa (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000

SAMZUN Jean-Jacques (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
TOULLIOU Loic (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000

Annexe VI à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	300000	150000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
BIANCHI Isabelle (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
GUILLONNEAU Annabelle (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000
MEUNIER Marie-Helene (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
ECOBICHON Jean-Francois (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
GUTERMANN Ariane (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	300000	150000
PIRIOU Nathalie (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	300000	150000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
LE REZOLLIER Patrick (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
MALIGORNE Nadege (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	300000	150000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BLARDAT Tony (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COTTEREAU Vincent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DA SILVA Paulo (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FLEGO Marc (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FOIN Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FOIN Jerome (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GENDRY Christophe (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GRISON Guillaume (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUITTON Mickael (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAULT Yannis (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
VENDE Elodie (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ABDOU Chaher (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

BOURDIN Sebastien (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CHALON Gilles (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUTELLE Anthony (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Christina (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FAVREL Alexandre (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOREST Olivier (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GILLOT Alexandre (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NEIGE Mederic (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
THABOURIN Samuel (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
AMBROISE Franck (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BIZOUX Julien (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CASTEL Nicolas (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURBE Nadine (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEL REY Yannick (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FAUGERON Lionel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FEYTOUT Pascal (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERY Melanie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE MERLUS Yves (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEPLARD Camille (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEROUX Frederique (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEVREL Elisa (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MENUET Vincent (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

OLIVIER Guillaume (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SANTAIS Anne-Marie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SERVAIS Thierry (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
TANNEAU Monique (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
THOMAS Erwan (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RUELLOU Camille (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOIDIN Alain (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CARON Raphael (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COIRIER Cedric (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
EZAN Baptiste (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FRANCOIS Daniel (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Alice (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
REMAUD Celine (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARZE Christophe (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BEAUCHAMP Maxime (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARTON Christelle (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Loïc (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GUILLOREL Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVE Guillaume (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

LE STUNFF Tommy (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LORIC Stephane (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOREAU Olivier (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PITOIS Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
POITREAU Claudine (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PRAT Dominique (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BLARDAT Tony (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COTTEREAU Vincent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
COURON Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DA SILVA Paulo (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FLEGO Marc (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FOIN Eric (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FOIN Jerome (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GENDRY Christophe (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GRISON Guillaume (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GUITTON Mickael (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAMBERT Eric (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAULT Yannis (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
VENDE Elodie (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ABDOU Chaher (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

BOURDIN Sebastien (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CHALON Gilles (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUELLE Anthony (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Christina (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
FAVREL Alexandre (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOREST Olivier (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GILLOT Alexandre (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NEIGE Mederic (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PRONOST Gerard (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
THABOURIN Samuel (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DECHOUX Christian (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
AMBROISE Franck (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BIZOUX Julien (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CASTEL Nicolas (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHESNAY Armel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURBE Nadine (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEL REY Yannick (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DURAND Yann (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FAUGERON Lionel (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FEYTOUT Pascal (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERY Melanie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE MERLUS Yves (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEPLARD Camille (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEROUX Frederique (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LEVREL Elisa (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MENUET Vincent (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NUNC Sophie (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

OLIVIER Guillaume (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SANTAIS Anne-Marie (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SERVAIS Thierry (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
TANNEAU Monique (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
THOMAS Erwan (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RUELLOU Camille (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOIDIN Alain (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
CARON Raphael (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COIRIER Cedric (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
EZAN Baptiste (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FRANCOIS Daniel (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Alice (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MONCHY Fabien (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
REMAUD Celine (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARZE Christophe (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BEAUCHAMP Maxime (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARTON Christelle (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Loïc (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GUILLOREL Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVE Guillaume (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

LE STUNFF Tommy (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LORIC Stephane (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOREAU Olivier (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PITTOIS Matthieu (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
POITREAU Claudine (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
PRAT Dominique (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 17 AVR. 2018

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET

44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GUTERMANN Ariane
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-
nantes@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/3 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions Indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

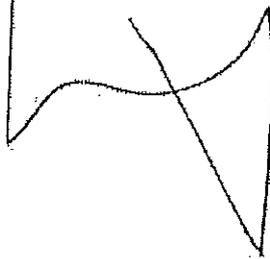
Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke on the left side.

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17994 (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 18036 (Nantes div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	30000	100000
Matricule 25985 (Nantes PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
Matricule 35347 (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 35587 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 35590 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 35864 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 35952 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 36037 (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 36087 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 36366 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 36585 (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 36964 (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 37190 (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 37287 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 37667 (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 37855 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 37860 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 38077 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000

Matricule 38122 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 38512 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 39453 (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 39613 (Nantes SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 40421 (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 40515 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 40622 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 40658 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 40719 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 41357 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 41367 (La roche sur yon bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 41551 (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 41708 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 41745 (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 41885 (Laval bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 41986 (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 42051 (Nantes POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
Matricule 42083 (Angers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 42153 (Angers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	30000	100000
Matricule 42177 (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 42417 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 42938 (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43261 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43269 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43284 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43389 (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43665 (Donges raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000

Matricule 43691 (Nantes div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	30000	100000
Matricule 43719 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 43765 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 43965 (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000
Matricule 44057 (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44151 (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44164 (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44268 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44305 (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44372 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44403 (La roche sur yon bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44496 (Le mans bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 44543 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44574 (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44594 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44651 (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44653 (Laval bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 44746 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44796 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44866 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 44970 (Donges raffinerie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45122 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45124 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45150 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45152 (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45224 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45240 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45278 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

Matricule 45297 (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45334 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45466 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45505 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45507 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 45641 (St nazaire montoir bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 45734 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46230 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46332 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46686 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46708 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46762 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46795 (Les sables d olonne bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 46844 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 47155 (Nantes SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 47345 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 47355 (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 47363 (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 47367 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 47385 (Laval bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 47391 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50022 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50188 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50242 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 50278 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50334 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50393 (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 50474 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000

Matricule 50518 (St nazaire montoir bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50566 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 50652 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50722 (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50792 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50886 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 50920 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51086 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51252 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51468 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51534 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51548 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51637 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51640 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51809 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 51948 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52048 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52140 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52192 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52285 (Le mans bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 52301 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52526 (Les sables d olonne bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52596 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52670 (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52687 (Angers bureau), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 52765 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52782 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52796 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52819 (La roche sur yon bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 52831 (Angers div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	30000	100000

Matricule 53106 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53468 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53481 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53488 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53524 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53540 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53623 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53648 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53686 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 53783 (Nantes POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	6000	30000	100000
Matricule 53900 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54073 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54260 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54327 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54356 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54384 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54409 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54411 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54482 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54588 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54591 (Nantes atlant.bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 54630 (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 54670 (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	4000	20000	100000
Matricule 54713 (Angers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 54768 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55045 (St nazaire montoir bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	3000	15000	100000
Matricule 55146 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55210 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55230 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55232 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000

Matricule 55264 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55506 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55710 (Angers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 55912 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56070 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56128 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56242 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56316 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56508 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56702 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56832 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56918 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 56924 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57142 (Le mans bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57166 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57247 (Angers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57255 (Le mans bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57370 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57414 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57475 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57606 (Nantes SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57638 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57764 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 57996 (Saumur garantie), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 58143 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 58415 (St nazaire montoir bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 58436 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 58578 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 59172 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000

Matricule 59197 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 59594 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 59689 (Nantes atlant.bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60067 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60156 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60190 (Nantes atlant.bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60307 (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60636 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60778 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60901 (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 60914 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 61376 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 61570 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 61640 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 61644 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 62438 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 63864 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 64002 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 64184 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	15000	100000
Matricule 90239 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	15000	100000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional RIDEAU Pierre
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35587 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35952 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36366 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37855 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38122 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38512 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39453 (Nantes GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40719 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41708 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42417 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43261 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44268 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44372 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44746 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44866 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45150 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45278 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45334 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45734 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46686 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 47345 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47367 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47391 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50022 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50242 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50278 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50393 (Angers bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50474 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50652 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50886 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51086 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51252 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51468 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51548 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51640 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51948 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52048 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52301 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52596 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52765 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52796 (Angers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53106 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53468 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53488 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53524 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53540 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53623 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53648 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53686 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53900 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54073 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 54260 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54384 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54482 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54588 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54630 (Nantes bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54670 (Le mans bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54768 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55146 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55210 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55230 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55232 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55264 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55506 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55912 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56070 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56128 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56316 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56508 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56702 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56832 (Angers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57166 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57370 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57414 (Sables d'olonne bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57638 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57764 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58578 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59172 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59594 (Nantes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60067 (Le mans bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60156 (Sables d'olonne bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60307 (St nazaire bse), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 60636 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60778 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60901 (Nantes viti ci), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60914 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61376 (Nantes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61570 (Angers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61640 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61644 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62438 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63864 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64002 (Le mans bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64184 (St nazaire bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 90239 (St nazaire bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/3 du 17 avr. 2018 du directeur régional *RIDEAU Pierre*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame PERON Evelyne**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PAIMBOEUF, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGAUD Laurent	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
LE PENHER Jérémy	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
BEZIER Annie	Agent Adm Princ	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 6 avril 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-François NAULEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle PEAUDEAU, Inspectrice divisionnaire**, à **M. David CORVAISIER** et à **Mme Patricia VILLALARD, Inspecteurs des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie **B** désignés ci-après :

- **Janique TUAL**
- **Frédérique FRADIN**
- **Arnaud POUILLAIN**
- **Laëtitia DRAUNET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**
- **Marie BAUTHAMY**
- **Sophie BAZIL**
- **Josiane MORA**
- **Jacqueline MOLLE**

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Sylvie GOURDON**
- **Valérie CORBIN**
- **Stéphanie PAPILLIER**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Elodie LESERT**
- **Mélanie FEVRE**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Christophe PAGNIER**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Emmanuel PAPON**
- **Florent FRAJDENBERG**
- **Aude Du BOIS**
- **Olivier RIVIERE**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Guylaine BONIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Guillaume BARRENECHEA**
- **Jack NARIANA**
- **Françoise TROCHU**
- **Anita JEGAT**
- **Maryvonne DEMON**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

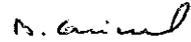
Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	5000 €
Anifa OULAMI	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	5000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	5000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	5000 €
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	5000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	5000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 17 avril 2018

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de
Nantes Est.

Brigitte GUINEL





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandean@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du lieutenant de sapeurs-pompiers Loïc TEXIER, chef de groupe du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Machecoul, en date du 23 octobre 2017 ;

VU le compte rendu d'intervention du capitaine de police Emmanuel CRAIPEAU, adjoint au chef de la division sud, en date du 30 août 2017 ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 21 décembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 14 août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Hervé MERCERON
Né le 25 janvier 1968 à Machecoul (44)

Brigadier
Circonscription de sécurité publique de Nantes

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 16 AVR. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi par le commandant de police Laurent ECHARD, responsable des unités d'appui, en date du 09 mai 2017 ;

VU le courrier de transmission du rapport d'intervention susvisé, par le commissaire divisionnaire Grégoire CHASSAING, chef du service de sécurité de proximité, en date du 17 mai 2017 ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 18 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jérémy CHAPLAIN**
Né le 14 novembre 1974 à Nantes (44)

Brigadier
Circonscription de sécurité publique de Nantes

.../...

- **Monsieur Ulrich MILLET**
né le 25 avril 1974 à Romorantin Lanthenay (41)

Brigadier
Circonscription de sécurité publique de Nantes

- **Monsieur Thomas PLATIER**
né le 11 avril 1976 à La Rochelle (17)

Gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **16 AVR. 2018**

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°101

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « Le Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association « Moto Club de la Divatte » sise Hôtel de Ville – 10, rue Mériadec Laënnec – La Chapelle-Basse-Mer – Divatte-sur-Loire, de bénéficier de l'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « le Champ-Chapron » à Barbechat sur la commune de Loire-Divatte dans le département de la Loire-Atlantique en lieu et place de l'association « Association Sporting Club de Nantes » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire de l'association « Atlantic Sporting Club de Nantes » du 3 juillet 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association « Moto Club de la Divatte » du 31 juillet 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017 susvisé, est modifié comme suit :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « Le Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire, est accordée à l'association dénommée « Moto Club de la Divatte », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- stages éducatifs,

de motos, de quads et side-cars, conformément au dossier présenté, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1498 mètres (hors ligne de départ)
- largeur au plus étroit et largeur moyenne : 8 mètres
- longueur de la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 37 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, groupe G (quads et side-cars).

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

▪ Pour les compétitions de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- 45 pilotes solos ;
- 48 pilotes solos pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs ;

La grille de départ devra comprendre au maximum 35 pilotes sur la 1^{ère} ligne.

- 30 pilotes pour les quads et side-cars ;
- 36 pilotes pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs ;

La grille de départ devra comprendre au maximum 17 pilotes sur la 1^{ère} ligne.

▪ Pour les entraînements le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- 45 pilotes solos ;
- 30 pilotes pour les quads et side-cars

Il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des participants aux stages éducatifs pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solo et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017 susvisé, est modifié comme suit :

La présence d'un membre responsable de l'association « Moto Club de la Divatte » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement et des stages éducatifs. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Divatte-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association « Moto Club de la Divatte ».

16 AVR. 2010

Nantes, le

**La PRÉFÈTE,
Pour le préfet
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité**

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'agrément, en date du 8 mars 2018, présentée par Monsieur Sébastien PREAULT, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la ville de PORNIC ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien PREAULT est autorisé à exploiter, sous le n° R18 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « MOBI » dont le siège social est situé 6 impasse le Titien - 85180 CHÂTEAU D'OLONNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située 2 boulevard de Baiona – 44210 PORNIC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 16 AVR. 2019

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet et des sécurités

Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0115
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-109

Nantes, le 06 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L BROCHECARDON - RESTAURANT LE NEPTUNE sis 11 avenue de Port-Val - 44 490 - LE CROISIC présentée par monsieur Philippe COCARDON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le champ de vision de la caméra intérieure installée dans la salle de restauration et/ou de consommation de l'établissement est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures installées dans la cour privative et dans les cuisines de l'établissement sont situées dans des zones non ouvertes au public ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.R.L BROCHECARDON - RESTAURANT LE NEPTUNE de LE CROISIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0115.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision de la caméra intérieure installée dans la salle de restauration et/ou de consommation de l'établissement ne puisse pas permettre de visualiser les tables de consommation de la clientèle et qu'il soit strictement limité aux opérations réalisées en caisse de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. Dans le cas contraire, cette caméra ne devra fonctionner qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cet espace et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

La caméra intérieure installée dans la salle de restauration et/ou de consommation de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision de la caméra intérieure installée dans la cuisine de l'établissement soit strictement limité à l'accès de la porte de service et ne puisse pas permettre de filmer le personnel sur son poste de travail. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. Dans le cas contraire, cette caméra ne devra fonctionner qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cet espace et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

La caméra intérieure installée dans la cour privative de l'établissement, zone non ouverte au public mais dont l'accès n'est ni interdit ni strictement restreint, ne devra fonctionner qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cet espace et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Les caméras intérieures installées dans la cour privative et dans les cuisines de l'établissement, soumises à autorisation préfectorale, relèvent également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de ces caméras devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

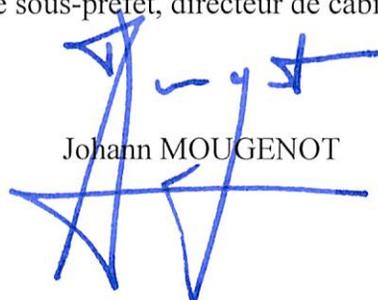
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0120
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-114

Nantes, le 06 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S CSF - CARREFOUR MARKET sis Boulevard de Saint Nazaire - 44 380 - PORNICHEZ présentée par monsieur Thierry COURRILLAUD, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure n°33, installée au niveau du quai de déchargement de l'établissement, est située dans une zone non ouverte au public ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur de l'établissement S.A.S CSF - CARREFOUR MARKET de PORNICHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0120.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 27 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure n°33, installée au niveau du quai de déchargement de l'établissement, zone non ouverte au public mais dont l'accès n'est ni interdit ni strictement restreint, ne fonctionne qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cette zone et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. La caméra intérieure n°33, installée au niveau du quai de déchargement de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

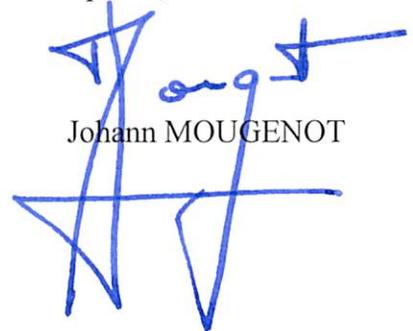
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0129
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-117

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT sis 2 rue Pierre Mendès France - 44 230 - SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE présentée par monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial de l'enseigne RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur commercial de l'enseigne RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT agissant pour le compte de l'établissement RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT - AGENCE DE SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0129.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du responsable multi-services de l'enseigne RÉSEAU CLUBS BOUYGUES TÉLÉCOM - RCBT.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

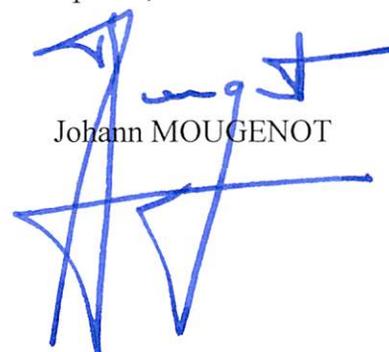
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0130
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-118

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement AUDENCIA - MÉDIACAMPUS sis 41 boulevard de la Prairie au Duc - 44 200 - NANTES présentée par madame Laurence CRESPEL, chef de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La chef de l'établissement AUDENCIA - MÉDIACAMPUS de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0130.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure,
- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation du site AUDENCIA - MÉDIACAMPUS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0131
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-119

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S PERSÉVÉRANCE - QUALITY SUITES sis 27 rue du Chemin Rouge - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Christian GAURIAUD, président de la S.A.S ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de la S.A.S PERSÉVÉRANCE - QUALITY SUITES de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0131.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 27 caméras intérieures,
- 08 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'adjoint de direction de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0132
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-120

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S SOFIGUI sis 4 chemin Montplaisir - Z.A.C de Montplaisir - 44 100 - NANTES présentée par madame Brigitte CHAUVET-DIMASCIO, présidente directrice générale de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La présidente directrice générale de l'établissement S.A.S SOFIGUI de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0132.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 06 caméras intérieures,
- 00 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente directrice générale de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

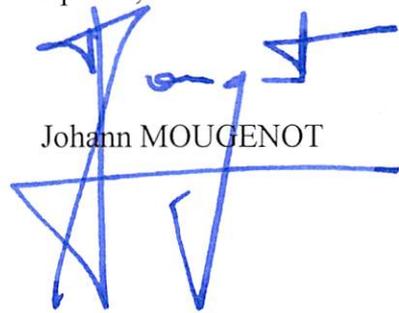
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters and lines, positioned below the printed name 'Johann MOUGENOT'.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0135
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-121

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUPE - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 1 sis 5bis rue Antarès - 44 470 - CARQUEFOU présentée par monsieur Arnaud MOULET, président de la S.A.R.L WEST FINANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de la S.A.R.L WEST FINANCES agissant pour le compte de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUPE - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 1 de CARQUEFOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0135.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 05 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUPE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

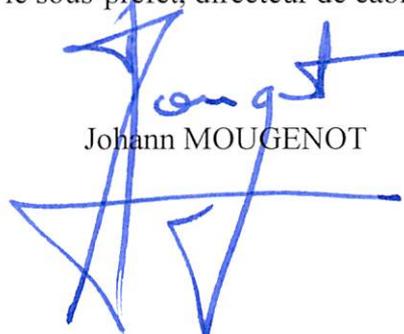
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0136
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-122

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUPE - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 2 sis 3 rue Jupiter - 44 470 - CARQUEFOU présentée par monsieur Arnaud MOULET, président de la S.A.R.L WEST FINANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de la S.A.R.L WEST FINANCES agissant pour le compte de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUPE - RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE 2 de CARQUEFOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0136.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 05 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUPE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

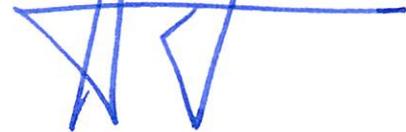
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0137
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-123

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CW LA BAULE - GOLDEN TULIP LA BAULE sis 10 avenue de la Lieutenante - 44 500 - LA BAULE-ESCOUBLAC présentée par monsieur Arnaud MOULET, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée au niveau R-1 (LOCAL DE STOCKAGE) de l'établissement est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant S.A.S.U CW LA BAULE - GOLDEN TULIP LA BAULE de LA BAULE-ESCOUBLAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0137.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 09 caméras intérieures,
- 07 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision de la caméra intérieure installée au niveau R-1 (LOCAL DE STOCKAGE) de l'établissement ne puisse pas permettre la visualisation de cet espace de stockage et soit strictement limité aux accès à l'escalier. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. La caméra intérieure installée au niveau R-1 (LOCAL DE STOCKAGE) de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUPE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

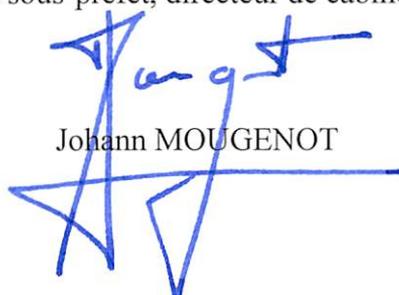
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0138
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-124

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CW PORNIC - GOLDEN TULIP SUITES PORNIC sis Rue Jules Ferry - Z.A.C du Val Saint-Martin - 44 210 - PORNIC présentée par monsieur Arnaud MOULET, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée au niveau R+2 (COULOIR ACCÈS APPARTEMENTS + SALLE DE SÉMINAIRES) de l'établissement dont le champ de vision comprend l'accès aux-dits appartements est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée au niveau de la piscine sous-abri fermé de l'établissement est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de l'établissement S.A.S.U CW PORNIC - GOLDEN TULIP SUITES PORNIC de PORNIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0138.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 13 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision de la caméra intérieure installée au niveau R+2 (COULOIR ACCÈS APPARTEMENTS + SALLE DE SÉMINAIRES) de l'établissement ne puisse pas permettre la visualisation de l'accès aux-dits appartements. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. La caméra intérieure installée au niveau R+2 (COULOIR ACCÈS APPARTEMENTS + SALLE DE SÉMINAIRES) de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure installée au niveau de la piscine sous-abri fermé de l'établissement ne fonctionne qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cet espace et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. La caméra intérieure installée au niveau de la piscine sous-abri fermé de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUPE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

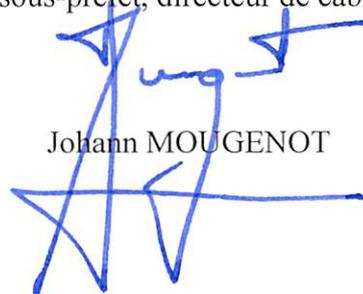
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0159
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-125

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S MÉCANICO sis 6 Zone de la Butaie - 44 320 - ARTHON EN RETZ présentée par monsieur Nicolas MERLET, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.S MÉCANICO de ARTHON EN RETZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0159.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure,
- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

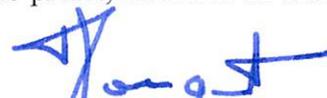
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

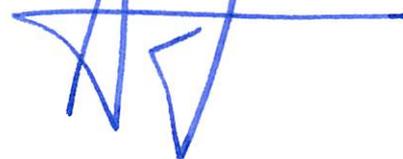
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0160
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-126

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C LE MARYLAND - TABAC-PRESSE LE PASTEUR sis 59 boulevard Pasteur - 44 100 - NANTES présentée par monsieur Philippe POTTIER, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée au niveau de l'étage de l'établissement, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée (hors champ d'application des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure réglementant l'installation et l'exploitation de systèmes de caméras de vidéo-protection dans les lieux ou établissements ouverts au public) ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant S.N.C LE MARYLAND - TABAC-PRESSE LE PASTEUR de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0160.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

La caméra intérieure installée au niveau de l'étage de l'établissement, située dans une zone de l'établissement ne recevant pas du public et dont l'accès est interdit ou strictement restreint, est hors champ de la loi. La caméra intérieure installée au niveau de l'étage de l'établissement, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant ou de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

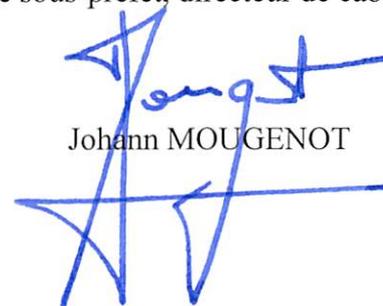
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0179
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-127

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ sis 144 boulevard de la Fraternité - 44 100 - NANTES présentée par monsieur Patrice OLIVIERO, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures n°4 (QUAI DE LIVRAISONS) et n°8 (RÉSERVE) sont situées dans des zones non ouvertes au public ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.N.C PSYO - BAR-TABAC LE POINCARÉ de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0179.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 07 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras intérieures n°4 (QUAI DE LIVRAISONS) et n°8 (RÉSERVE), installées dans des zones non ouvertes au public mais dont l'accès n'est ni interdit ni strictement restreint, ne fonctionnent qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de ces espaces et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. Les caméras intérieures n°4 (QUAI DE LIVRAISONS) et n°8 (RÉSERVE), soumises à autorisation préfectorale, relèvent également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de ces caméras s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0181
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-128

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z sis 31 rue de la Plage - 44 740 - BATZ SUR MER présentée par madame Aude LE JUEZ, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure installée dans les réserves de l'établissement est située dans une zone non ouverte au public ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z de BATZ SUR MER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0181.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure située dans les réserves de l'établissement, zone non ouverte au public mais dont l'accès n'est ni interdit ni strictement restreint, ne fonctionne qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de cette zone et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. La caméra intérieure située dans les réserves de l'établissement, soumise à autorisation préfectorale, relève également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de cette caméra s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0182
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-129

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z sis Quai du Lenigo - 44 490 - LE CROISIC présentée par madame Aude LE JUEZ, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement POISSONNERIE MARÉE BAT'Z de LE CROISIC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0182.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

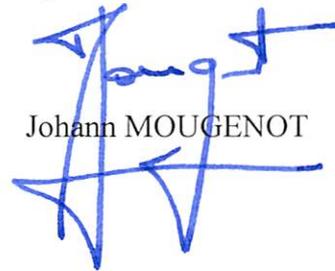
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Mougenot', written over the printed name.

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0183
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-130

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SDO INVESTISSEMENT - LE MAS DES OLIVIERS sis Rue du Moulin de la Rousselière - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Olivier DRAGUE, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le champ de vision des caméras intérieures installées au niveau des salles de restauration et/ou de consommation de l'établissement est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement SDO INVESTISSEMENT - LE MAS DES OLIVIERS de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0183.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 07 caméras intérieures,
- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras intérieures installées au niveau des salles de restauration et/ou de consommation de l'établissement ne puisse pas permettre de visualiser les tables de consommation de la clientèle et qu'il soit strictement limité aux accès de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. Dans le cas contraire, ces caméras ne devront fonctionner qu'en dehors des plages horaires de fréquentation de ces espaces et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. Les caméras intérieures installées au niveau des salles de restauration et/ou de consommation de l'établissement, soumises à autorisation préfectorale, relèvent également du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - C.N.I.L. L'installation et le fonctionnement de ces caméras devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal) et s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Par ailleurs, cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures n°1, n°2, n°11 et n°12 installées au niveau des parkings de l'établissement soit strictement limité aux limites de propriété de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversibles des zones concernées apparaissant sur les écrans de contrôle devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ou supprimés que par une personne dûment habilitée à le faire. L'installation et le fonctionnement de ces caméras s'exerceront dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

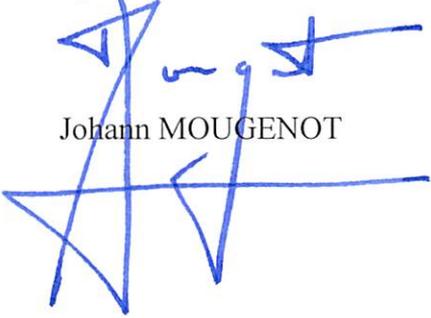
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0185
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-131

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S SOREDI sis Rue du Camp d'Aviation - 44 320 - SAINT VIAUD présentée par monsieur Bertrand DONVAL, directeur du site ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur de l'établissement S.A.S SOREDI de SAINT VIAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0185.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 08 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

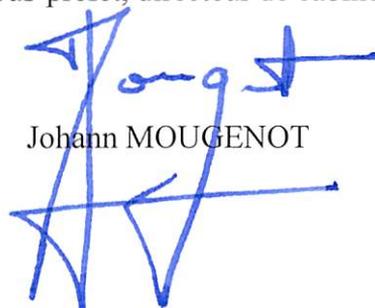
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Johann MOUGENOT', written over the printed name.

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0184
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/18-132

Nantes, le 09 avril 2018

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L LA CACHETTE D'ALIBABETTE sis 37 rue de Gigant - 44 100 - NANTES présentée par madame Valérie DUBEAU, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 mars 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement S.A.R.L LA CACHETTE D'ALIBABETTE de NANTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0184.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

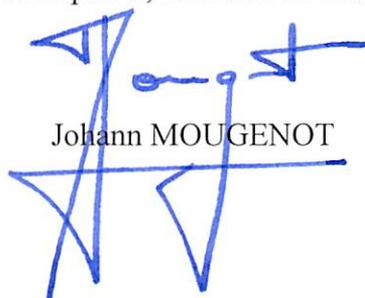
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié le 18 décembre 2017, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite du docteur Gaëtan ROUL, en date du 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires d'agrément ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié le 18 décembre 2017, portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est complété comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Gaëtan ROUL

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
Téléphone : 02.40.41.20.20 – Courriel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié le 18 décembre 2017, portant agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires est complété comme suit :

Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

Docteur Gaëtan ROUL, 47 rue Michel Grimault – 44110 Châteaubriant

Article 3 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter de sa publication. Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 20 AVR. 2018

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

John MOURGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/031

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 3 avril 2012, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) a approuvé la création de la ZAC de la Providence sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU la délibération du 16 octobre 2012, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a désigné la société Loire-Atlantique Développement (LAD) – SELA comme concessionnaire de la ZAC de la Providence sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU la délibération du 4 février 2014, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, et sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du 17 mars 2015, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a approuvé le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montoir-de-Bretagne pour ce qui concerne le zonage et le règlement applicables au sein du périmètre de la ZAC de la Providence, et demandé que l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU la délibération du 19 mai 2015, par laquelle le bureau communautaire de la CARENE a demandé que les arrêtés déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation soient pris au bénéfice de la CARENE, avec la faculté de les déléguer au concessionnaire de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 prescrivant sur la commune de Montoir-de-Bretagne, du mercredi 21 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne, et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne avec le projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés à Montoir-de-Bretagne, pendant trente-et-un jours consécutifs, du mercredi 21 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne, et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération du 19 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE :

- a pris acte des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur ;
- a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoir-de-Bretagne, avec le projet ;
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la CARENE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

VU le document d'urbanisme mis à jour et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le projet d'aménagement de la ZAC de la Providence, au bénéfice de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 3* du présent arrêté.

Article 3 – La CARENE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne. Un exemplaire du document concerné est joint au présent arrêté (*Cf. annexe 2*).

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairie de Montoir-de-Bretagne et au siège de la CARENE sera insérée par les soins du président de la CARENE, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Montoir-de-Bretagne, ainsi qu'au siège de la CARENE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE et le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne

Annexe 3 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

Note précisant les considérants et motifs justifiant l'utilité publique du projet (art. L.122-1 al 5 code de l'expropriation)

1) PRESENTATION DU PROJET

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Providence a été créée par délibération du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2012. Elle constitue l'extension « naturelle » de la ZAC de Cadréan contiguë. A l'issue de la concertation préalable à la zone de la création de la zone d'aménagement concerté, le périmètre opérationnel a été arrêté à 9 hectares excluant les maisons d'habitations situées à l'Est dudit périmètre.

La réalisation de cette opération permettra la mise sur le marché d'environ 6 hectares de terrains, répondant ainsi aux objectifs de développement de ce pôle industriel et d'innovation majeur. Le principe étant de créer une zone d'activité « flexible » répondant aux attentes des industriels

L'accès à ce secteur se fera par un nouveau giratoire à créer sur la rue Henri Gautier.

Un fort enjeu paysager est également identifié tant le site de la ZAC présente une image dégradée à ce jour. Ainsi, le projet d'aménagement fixe comme principe paysager :

- La création d'un réseau végétal sur la façade Nord-Ouest, au niveau des futurs bassins de rétention,
- La mise en œuvre d'une noue paysagée en bordure de la voie RFF,
- Une requalification des espaces publics avec la création du niveau giratoire et de ses abords.

Dans le cadre de la création de cette Zone d'Aménagement Concerté, de nombreux contacts ont été pris avec les différents propriétaires concernés, en particulier avec le principal d'entre eux, avec qui aucun consensus ou d'un projet de développement crédible et cohérent avec les objectifs stratégiques rappelés ci-dessus n'a pu être trouvé.

Le constat d'une occupation du site non conforme avec ces objectifs étant avéré (cf. dépôts de matériaux et entreposage de containers), la collectivité n'avait d'autre choix que d'envisager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2) PROCEDURES

Comme évoqué précédemment, pour mener cet ambitieux programme à bien, une ZAC a été créée par la CARENE et confiée à LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT (SPLA départementale)

Considérant l'échec des négociations engagées il est apparu nécessaire, pour rendre le projet réalisable, de diligenter une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettant ainsi la maîtrise foncière indispensable à la réalisation de ce projet.

Ainsi, la CARENE a saisi la Préfecture de Loire-Atlantique en vue de l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à la mise en compatibilité du PLU de la Commune.

Cette enquête s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 2017 (concomitamment avec une enquête portant modification N°6 du PLU de la Commune).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation a l'utilité publique de l'opération.

Enfin, le Conseil Communautaire a pris lors de sa séance du 19 décembre 2017 une délibération valant Déclaration de Projet et avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

3) MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION

Au vu de cette Déclaration de Projet, l'intérêt général de l'opération se justifie pleinement par les éléments suivants :

- L'opération s'inscrit dans la continuité du parc d'activités existant faisant l'objet d'une très forte pression foncière,
- La vocation économique du projet est confortée par les orientations du SCOT N°2 identifiant ce site comme zone d'activités d'intérêt métropolitain, eu égard à la dynamique industrielle qu'elle génère et au nombre d'emplois concernés.
- La dynamique industrielle et logistique de ce secteur en prise directe avec la zone industrialo-portuaire et le site AIRBUS Montoir de Bretagne, l'environnement économique particulièrement favorables sur le bassin d'emploi, imposent de développer des stratégies structurantes pour augmenter les capacités d'accueil.
- Ainsi, le secteur Cadréan / providence a pour objectif prioritaire de répondre aux besoins des segments d'activités liés à l'aéronautique et à la logistique du fait de sa localisation stratégique. Les réserves foncières existantes sont à cet égard maîtrisées par de grands donneurs d'ordres industriels dans le cadre de leur politique immobilière ; maîtrise indispensable à la préservation de la compétitivité mondiale de ces entreprises.
- Le projet s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain économique et, à ce titre, contribue à l'objectif global de réduction de la consommation foncière posé par le SCOT 2.
- Enfin, il est constaté l'impossibilité pour la collectivité d'avancer de manière opérationnelle avec les propriétaires concernés, rendant ainsi indispensable une maîtrise foncière publique pour assurer la mise en œuvre de cette politique de développement économique territoriale

4) CONCLUSION

Le présent exposé met donc en exergue l'absence d'atteinte à des intérêts sociaux majeurs ou à d'autres intérêts susceptibles de justifier le refus de l'utilité publique.

Les avantages que présente ce projet l'emportent largement sur les inconvénients ; en conséquence de quoi le caractère d'utilité publique de l'opération « ZAC de la Providence » à Montoir de Bretagne est pleinement justifié.

Fait à Saint-Nazaire, le 23 JAN. 2018

David SAMZUN
Président



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 12 AVR. 2018
NANTES, le 12 AVR. 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

A large, stylized blue ink signature of Serge Boulanger.

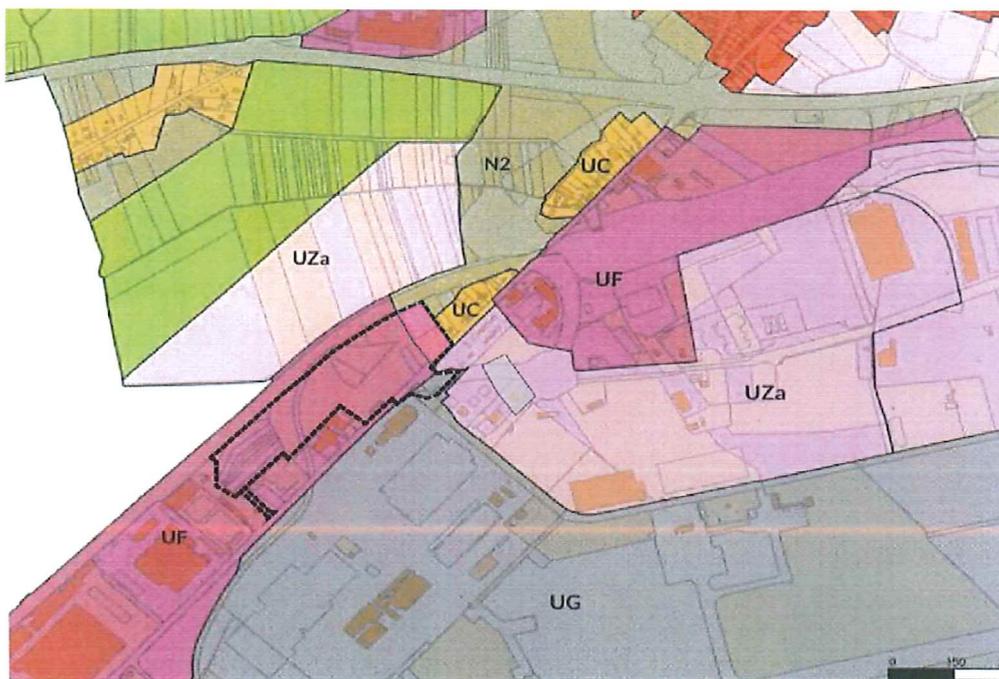
Annexe 2

Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne :

- Plan de zonage après mise en compatibilité du PLU de Montoir-de-Bretagne

ZAC DE LA PROVIDENCE - MONTOIR DE BRETAGNE

Nouveau zonage après mise en compatibilité



Plan de zonage du PLU après mise en compatibilité

----- Périètre de ZAC

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 12 AVR. 2018
NANTES, le 12 AVR. 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BONLANGER

Annexe 3

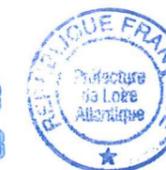
Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

DOCUMENT RAPPELANT DE MANIÈRE SYNTHETIQUE L'ENSEMBLE DES MESURES ERC ET LEUR SUIVI (articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du Code de l'environnement)

THEMATIQUE	ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURE	TYPE DE MESURE
Milieu physique, qualité des sols	La topographie de la zone d'étude est peu marquée. La majeure partie de la zone, située entre la voie RFF et la RD971 a été remblayée (4,00mNGF en moyenne). Une étude de sites et sols pollués a mis en évidence le caractère pollué de certains des remblais, et une activité de stockage de matériaux de débris de démolition et de déchets de terrassement. La majorité est constituée de matériaux inertes. Il existe cependant des blocs d'enrobé et de ferrailles.	Pas d'impact direct lié au projet	Afin de limiter les échanges en termes de volumes de terres, à savoir s'il est possible ou non de réutiliser les remblais présents actuellement en fonction du taux de pollution, l'ensemble des recommandations de gestion des déblais devra être précisé dans le cadre d'un plan de gestion en fonction des projets d'aménagements dès lors que ces derniers seront définis. Ce plan de gestion intégrera une analyse des risques sanitaires pour vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec les futurs usages.	Gestion de l'existant
Milieu aquatique (et Natura 2000) - Eaux souterraines	Le projet de ZA n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection lié à l'exploitation des ressources en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les formations du sous-sol (alluvions modernes du Flandrien) ne constituent pas un bon réservoir aquifère même si des nappes peuvent être présentes dans les sables des cordons flandriens. Le risque de pollution des eaux souterraines apparaît donc assez faible. Toutefois, le marais situé en bordure du site présente une nappe d'eau libre particulièrement vulnérable, constituée par les alluvions fluvio-marines de l'estuaire de la Loire, et qu'il convient de protéger.	Risque de pollution faible	L'urbanisation d'une zone industrielle a deux types d'incidence majeurs : 1/ L'imperméabilisation des sols augmente le ruissellement, et donc potentiellement le risque de débordement local par mauvaise gestion hydraulique de la zone. 2/ Les activités présentent un risque de pollution des eaux de ruissellement (déversement accidentel, ruissellement d'hydrocarbures sur les parkings...). Par connexion hydraulique, ces eaux peuvent contaminer les marais alentours, et notamment le marais classé Natura 2000 au nord.	Mesure de réduction
Milieu aquatique (et Natura 2000) - eaux superficielles	Le projet est situé à proximité immédiate d'un contexte de marais, en aval de la grande zone de la Brière, drainée par le cours d'eau du Brivet. Des fossés et canalisations longent le site d'étude et renvoient les eaux pluviales vers le Brivet dans sa partie aval, en amont immédiat de la vanne permettant de l'isoler de la Loire. Le fonctionnement hydraulique du Brivet est caractéristique du contexte de marais : évacuation en hiver et fermeture de la vanne aval pour maintenir un certain niveau d'eau dans les marais.	Risque de pollution des eaux superficielles (et des sites de marais en Natura 2000)	Afin de limiter ces effets en aval, deux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont prévus et permettront à la fois de répondre aux exigences de stockage (conformément à la réglementation en vigueur : volumes dimensionnés pour limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie décennale) et de qualité des eaux (système de confinement des pollutions accidentelles, séparateur à hydrocarbure en amont des bassins). Les exutoires sont conservés afin de maintenir le fonctionnement hydraulique actuel. Des mesures particulières sont également prévues en phase travaux afin de limiter les incidences des terrassements ou des opérations de chantier, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux.	Mesure de réduction
Milieu naturel -faune, flore et Natura 2000	Le site de la Providence dans son état actuel, ne se développe sur aucun site naturel. Les prairies de marais qui le composait ont été remblayées depuis plus ou moins longtemps. Il se trouve néanmoins à proximité de deux sites Natura 2000 : l'estuaire de la Loire au Sud, et le Marais de la Grande Brière au Nord. En ce qui concerne les zonages, le site n'est concerné par aucun zonage au titre de l'environnement. Cependant, certains d'entre eux se trouvent à proximité immédiate du site et à ce titre une attention particulière est portée à l'aménagement de la ZA de la Providence, permettant une amélioration de la situation existante. Seule une zone naturelle inscrite dans le PLU, concerne le périmètre du projet. Cette zone naturelle correspondait à une roselière désormais remblayée par les occupants du site sur le périmètre de la ZAC. Globalement, dans le périmètre de la ZA, les milieux rencontrés sont de très faible intérêt écologique. Les formations relictuelles (trou d'eau, buisson de pruneliers) sont soumises à des dysfonctionnements hydrauliques tels qu'ils ne constituent plus un intérêt écologique. La présence d'espèces invasives pèjore aussi le site. Aucune espèce d'oiseau protégée au sens de l'arrêté du 29 octobre 2009 n'a été observée sur le site.	Suppression d'une haie et d'un trou d'eau de faible valeur écologique L'aménagement de la ZA La Providence n'a pas d'incidences sur le réseau Natura 2000 et permettra d'améliorer le site au regard de la situation actuelle.	Le site n'est pas directement concerné par des zones humides. En effet, les seules zones naturelles existantes sont situées en dehors du périmètre de projet. Néanmoins, une attention particulière sera donnée à ces espaces, notamment en phase travaux. En phase chantier, il sera veillé à ce que la zone naturelle située hors projet ne soit pas impactée par les travaux. Le site Natura 2000 du marais de Brière, éloigné de 600 m, est protégé de toute connexion hydraulique avec la ZAC par l'intermédiaire de coupures que constituent à la fois la voie SNCF, et la route nationale au nord. Les bassins de rétention et de traitement qualitatif des eaux pluviales participent également à limiter le risque de pollution des eaux du secteur.	Mesure de compensation
Paysage	Zone actuellement constituée d'un tissu bâti lâche et en partie abandonnée, ainsi que de zones de remblais	Amélioration au titre du projet	Dans le cadre du projet, des aménagements paysagers ont été projetés afin d'intégrer les aménagements dans leur environnement immédiat et afin de valoriser un tissu bâti actuellement en partie abandonné. Le volet paysagé de ce site (bâtiments, végétations...), à l'aune de sa visibilité depuis la RN 171, sera étudié tout au long de la démarche opérationnelle, permettant en tout état de cause d'améliorer la situation actuelle. Les cahiers de prescriptions compléteront les Cahiers des Charges de Cessions des terrains en donnant des préconisations aux constructeurs, correspondant au plus près des études d'avancement de conception du projet.	Intégré à la conception du projet
Agriculture	Les exploitations actuelles du site ne montrent pas d'enjeu agricole, l'ensemble des parcelles non urbanisées étant constitué d'une zone en cours de remblaiement non exploitée.	/	/	/

THEMATIQUE	ETAT INITIAL	IMPACTS	MESURE	TYPE DE MESURE
Qualité de l'air		Le projet de création de la ZA n'entraînera pas une dégradation significative de la qualité de l'air au niveau du site.	Le projet induira une circulation supplémentaire sur la zone d'étude. Néanmoins, cette circulation sera limitée à la desserte des entreprises du secteur. Ce trafic sera néanmoins faible au regard des trafics supportés par la rue Henri Gautier. De plus, l'aménagement de cette ZA en renouvellement urbain évite le grignotage et les impacts sur des espaces naturels, y compris par rapport à la pollution de l'air.	/
Reseaux EP, Electricité, etc.	Les réseaux présents sur la zone d'étude sont nombreux (Electricité, Gaz, Eau potable, refoulement des eaux usées, ...) et parfois de forte puissance (Lignes Haute Tension).		Ces réseaux devront être intégrés au projet afin d'éviter au maximum les dévoiements et/ou servitudes. Dans la mesure du possible, les voies du projet seront situées au droit de ces réseaux. L'embranchement ferroviaire traversant le site sera conservé et non franchissable.	Intégré à la conception du projet
Habitat	En 2017, plus aucune habitation concernée	/	/	/
Voirie, circulation	Les voiries sur la ZA seront de plusieurs types : - Voirie primaire, représentée par la voie desservant la majeure partie de la zone (voie circulaire de 6m et 2 trottoirs de 2m) - Cheminement de 3m enherbé permettant l'accès à la zone de rétention au Nord-est de la voie ferrée traversant le site	Nécessité d'adapté les conditions de circulation sur le site et autour	Dimensionnement d'un giratoire pour un trafic poids lourds Adaptation des cheminements doux (piéton, cycle...) Pris en compte d'aire de covoiturage et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite	Intégré à la conception du projet
Patrimoine et tourisme	La zone de La Providence n'est pas concernée par des périmètres de protection culturelle, archéologique et architecturale. Le site de La Providence à vocation artisanale n'est pas concerné par le tourisme et les loisirs.	/	/	/
Risque inondation	Le secteur est situé en frange de zone inondable, (AZI Estuaire de la Loire). Afin de réduire la vulnérabilité du projet vis-à-vis du risque inondation, il a été recommandé de retenir une cote de référence correspondant à la cote Xynthia, soit 4,2 mNGF.	Nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine	Afin d'éviter les nuisances liées au risque de submersion marine, le seuil des bâtiments sera implanté au-dessus de la côte de 4,20 m NGF (inscrite à l'atlas des zones inondables de l'estuaire de la Loire).	Intégré à la conception du projet
Gestion des déchets	/	/	En matière de gestion des déchets, le dispositif de collecte sera conforme au cahier des charges de la CARENE : locaux à déchets adaptés, trajet des ramasseurs prédéfini... Un dimensionnement adapté des locaux de collecte des déchets sur la zone sera intégré au projet. Il est par ailleurs prévu que le projet tienne compte de la mise en place prochaine du tri sélectif sur le territoire de la commune.	Intégré à la conception du projet
Nuisances		Risque de pollution lumineuse	Limitation de l'éclairage au strict nécessaire (voies d'accès d'entrée des bâtiments), en évitant ces lumières face à la zone de marais	Intégré à la conception du projet

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 12 AVR. 2018
NANTES, le 12 AVR. 2018



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de CAP ATLANTIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5216-5 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Assérac	en date du	19 février 2018
Batz-sur-Mer	en date du	24 janvier 2018
Guérande	en date du	12 février 2018
Herbignac	en date du	9 février 2018
La Baule-Escoublac	en date du	16 mars 2018
La Turballe	en date du	30 janvier 2018
Le Croisic	en date du	23 janvier 2018

Le Pouliguen	en date du	13 février 2018
Mesquer	en date du	24 janvier 2018
Piriac-sur-Mer	en date du	20 février 2018
Saint-Lyphard	en date du	6 février 2018
Saint-Molf	en date du	5 février 2018
Camoël (56)	en date du	27 février 2018
Férel (56)	en date du	
Pénestin (56)	en date du	22 janvier 2018

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification des statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

Article 1 - En application des articles L. 5211-20 et L. 5216-15 du CGCT la communauté d'agglomération Cap Atlantique a procédé à un toilettage de ses statuts. L'article 7 relevant des compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération est désormais rédigé comme suit :

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

En matière de prévention des submersions marines :

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

En matière de politique de l'eau :

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;

- suivi des Schémas d'Aménagement des Eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire

En matière de gestion d'ouvrages :

- au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser.
- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de CAP ATLANTIQUE annexés au présent arrêté.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

Vannes, le 17 AVR. 2010

Nantes, le 17 AVR. 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
statuts de CAP ATLANTIQUE.

17 AVR. 2010

portant modification des

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE

STATUTS

Conseil Communautaire du 14 décembre 2017

Tenant compte des modifications successives suivantes depuis la création de la communauté d'agglomération :

Modification	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet	Arrêté préfectoral de mise en œuvre
N° 1	19 juillet 2007	07.059 CC	Ajouts de compétences supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la maîtrise de la demande en énergie - Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté 	En date du 15 janvier 2008
N° 2	20 septembre 2007	07.081CC	Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux	En date du 15 janvier 2008
N° 3	4 juillet 2013	13.064 à 13.071CC	Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences : en matière d'enseignement musical, en matière d'eaux pluviales, en matière de prévention des submersions marines, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en matière funéraire, en matière d'accueil des gens du voyage.	En date du 13 novembre 2013
N° 4	28 mars 2013	13.019 CC	Composition future Conseil Communautaire	En date du 7 octobre 2013
N° 5	8 septembre 2016	16.076 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : Accueil et hébergement gens du voyage Collecte et traitement des ordures ménagères Développement économique (ensemble des zones d'activités et promotion du tourisme)	En date du 28 décembre 2016
N° 6	21 septembre 2017	17.089 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : GEMAPI Compétences supplémentaires : - Autres actions dans le domaine de l'eau (reprend et complète les éléments ayant trait à l'eau figurant antérieurement aux 7-2-1 et 7-7) Précisions sur la compétence Tourisme (suite à la loi Montagne)	En date du 15 février 2018
N° 7	14 décembre 2017	17.117 CC	Révision statutaire afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Vilaine. Dans l'article 7-7 Compétences supplémentaires « Autres actions dans le domaine de l'eau » : <ul style="list-style-type: none"> - réécriture de l'alinéa qui traitait des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - ajout d'un alinéa concernant la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique 	En date du XX XX XXXX

ARTICLE 1: DÉNOMINATION, MODE DE CREATION ET DUREE

Les présents statuts sont établis en application de l'article [L 5211-5-1](#) du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article [L 5216-1](#) du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « Cap Atlantique ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles [L 5211-41](#) et [L 5211-41-1](#) du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté interpréfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- ASSERAC
- BATZ-sur-MER
- CAMOËL
- FEREL
- GUÉRANDE
- HERBIGNAC
- LA BAULE-ESCOUBLAC
- LA TURBALLE
- LE CROISIC
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PÉNÉSTIN
- PIRIAC-sur-MER
- SAINT-LYPHARD
- SAINT-MOLF

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëlles à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article [L 5211-20](#) du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article [5211-6-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE [L 5216-5](#) DU CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article [L. 3421-2](#) du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans le contrat ville.

5. En matière d'accueil des gens du voyage

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Cette compétence inclut la compétence supplémentaire « coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages » transférée par la délibération n° 13.070 CC en date du 4 juillet 2013.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES (ARTICLE L 5216-5-II DU CGCT)

Cap Atlantique exerce les compétences optionnelles suivantes :

1. Eau
2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Certaines compétences supplémentaires du présent article font référence à un intérêt communautaire. A la différence des compétences obligatoires ou optionnelles qui font encore référence à un intérêt communautaire, le conseil communautaire n'a pas compétence, s'agissant de compétences supplémentaires, pour définir lui-même cet intérêt communautaire. Celui-ci est dans ce cas défini dans le présent article et toute éventuelle modification nécessiterait une nouvelle révision statutaire préalable.

Cap Atlantique exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Etudes d'intérêt communautaire

Les études d'intérêt communautaire sont des études qui permettent d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant des compétences de Cap Atlantique ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures.

2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

2-1 Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire

L'exercice de cette compétence exclut les missions du Parc Naturel Régional de Brière telles qu'elles sont définies dans la charte du Parc. Son exercice devra en outre être compatible avec cette charte du Parc. Il s'agit d'actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire.

Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.

2-2 Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie

Les actions de soutien peuvent être de nature technique ou financière. Elles peuvent aussi prendre la forme de coordination, de mise en commun de moyens, de procédures, d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie.

Elles peuvent être conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI...

Les actions d'intérêt communautaire sont des actions de soutien qui auront été définies par le Conseil Communautaire dans un ou plusieurs plans d'ensemble.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner l'ensemble de la communauté. Les programmes opérationnels pourront ne concerner que certaines communes.

2-3 Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI exposée à l'article 5.7 ci-dessus

Les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté sont des espèces qui répondent à l'un des deux critères suivants :

Premier critère : espèce pour laquelle les autorités compétentes auront préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation sur au moins deux communes de la communauté.

Deuxième critère : espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général.

Les actions d'intérêt communautaire sont de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation) ou financière.

Elles peuvent aussi prendre la forme d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.

Elles doivent faire l'objet d'un ou plusieurs plans d'ensemble approuvés par le Conseil Communautaire au vu d'un rapport démontrant :

- le caractère significatif des dommages, constatés ou potentiels, occasionnés par l'espèce considérée pour le territoire de Cap Atlantique ;
- la pertinence de conduire l'action envisagée au niveau de la communauté, plutôt qu'à un niveau communal ou, au contraire, à un niveau plus large que celui de la communauté.

Chacun de ces plans devra porter sur des actions susceptibles, lorsqu'elles sont territorialisables, de concerner plusieurs communes de la communauté.

3. Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales qui fait l'objet d'une compétence spécifique, supplémentaire.

4. La création ou l'aménagement et l'entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres et cyclables d'intérêt communautaire

Une voie, un chemin ou un sentier sera d'intérêt communautaire s'il s'inscrit dans un schéma cohérent établi à l'échelle de la communauté et qui devra être approuvé par le Conseil Communautaire.

5. En matière d'enseignement musical

- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical ;
- soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;
- soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

6. En matière d'eaux pluviales

Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.

Et au 1^{er} janvier 2015, construction, aménagement, entretien et gestion :

- d'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries ;
- d'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
- et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3^o et 4^o de [l'article L. 2224-10](#) du CGCT.

7. Autres actions dans le domaine de l'eau

En matière de prévention des submersions marines :

- animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations ;
- assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences ;
- actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

En matière de politique de l'eau :

- l'animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassin-versant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté ;
- suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire.

En matière de gestion d'ouvrages :

- au titre ou de façon complémentaire au 2ème alinéa de l'article 5-7 des présents statuts, la gestion et l'entretien des cours d'eau busés en zone urbaine ou à urbaniser,
- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

8. En matière d'infrastructure et de réseaux de communication électroniques

La Communauté d'Agglomération, deux mois au moins après la publication de son projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'autorité de régulation des communications électroniques, peut établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article [L.32](#) du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

9. En matière funéraire

Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire seraient ceux prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

10. En matière de tourisme

La compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prévue à l'article 5 des présents statuts, est complétée comme suit :

⇒ **Rôle des Offices du Tourisme Intercommunaux**

L'office de tourisme intercommunal et le cas échéant les offices de tourisme distincts du territoire sont communautaires.

Conformément à la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, publiée le 29 décembre 2016, les communes ayant choisi de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme et de gestion de leur office du tourisme ne relèvent pas de la compétence communautaire.

En dehors de ces communes, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes et de la communauté d'agglomération réalisée notamment dans les offices de tourisme communautaires, est de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Les communes peuvent également conduire des actions de promotion de la commune en dehors de la promotion strictement touristique.

Le ou les offices communautaires contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Ils peuvent, au titre de missions facultatives, être chargés, par le Conseil Communautaire ou par les Conseils municipaux, dans leurs domaines de compétences respectifs, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le ou les offices de tourisme communautaires peuvent commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme.

Ils peuvent être consultés sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Ils soumettent leur rapport financier annuel au Conseil Communautaire.

Cap Atlantique est habilitée à nouer des partenariats avec notamment, les régions et départements des EPCI et communes et avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour conduire ensemble, d'un commun accord, dans une logique de destination touristique, et le cas échéant par l'intermédiaire des offices de tourisme de leurs territoires, des actions de promotion touristique, d'accueil et d'information des touristes, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, des études touristiques, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles relevant de leurs compétences respectives.

⇒ **Actions touristiques d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études touristiques intéressant plus d'une commune ;
- les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire ;
- les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;
- l'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DANS LES INSTANCES EXTÉRIEURES

Cap Atlantique peut adhérer, aux conditions légales requises, à tout syndicat mixte (articles [L 5711-1](#) et [L 5721-2](#) du CGCT), groupement, association ou organisme de nature à lui permettre d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges prévue à [l'article 1609 nonies C](#) du code général des impôts comprendra un seul membre titulaire et un suppléant, de chaque Conseil municipal des communes membres de Cap Atlantique.

ARTICLE 10 : ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique et des Conseils municipaux des communes qui les approuveront et à l'arrêté conjoint des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan qui approuvera cette modification.

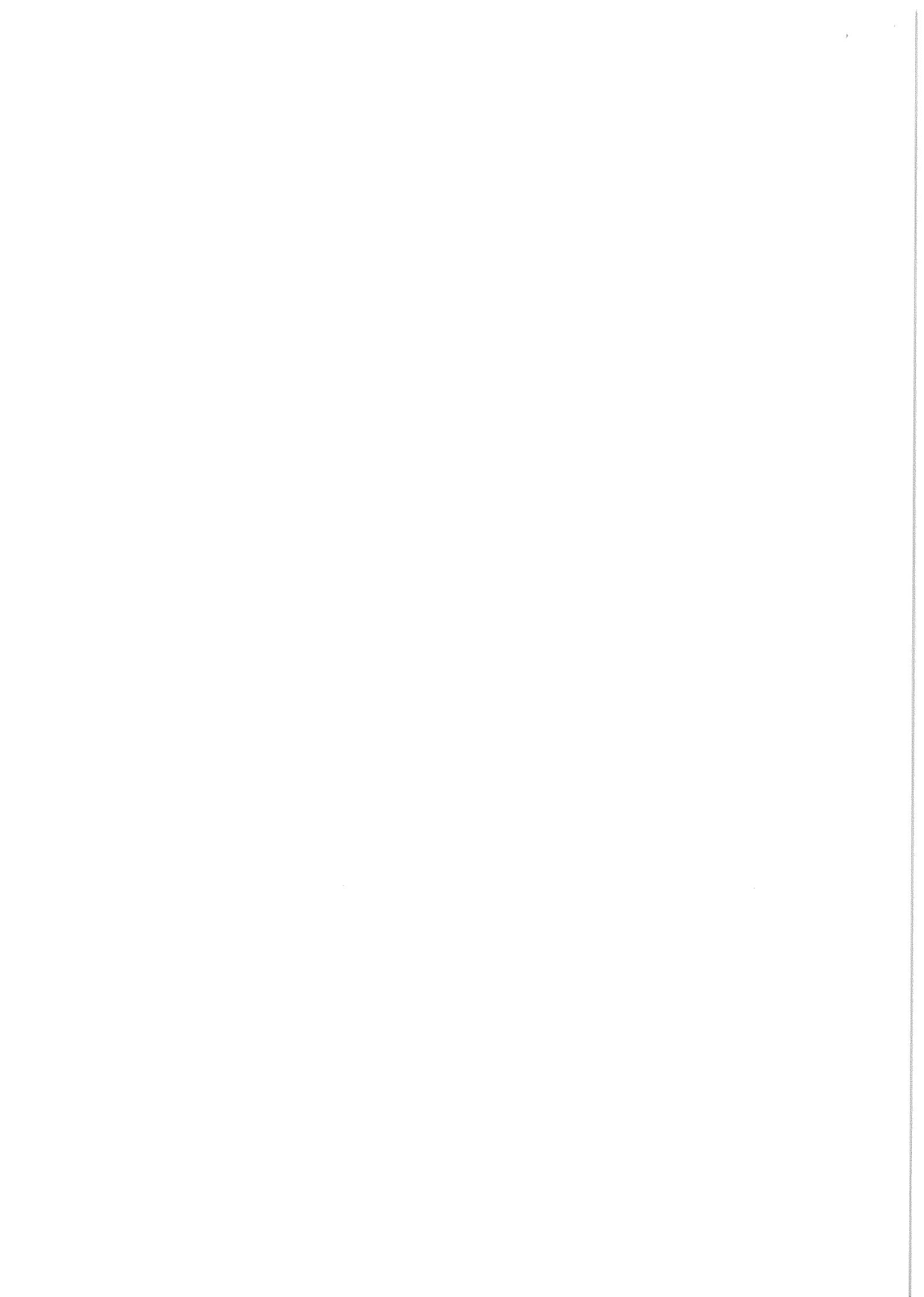
Ils prennent effet à compter de l'arrêté interpréfectoral qui les approuvera.

Ils annuleront et remplaceront l'ensemble des dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente révision statutaire.

Annexe : Représentativité – Mode de calcul





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes
Sud Retz Atlantique

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Corcoué-sur-Logne	en date du	25/01/18
La Marne	en date du	15/03/18
Legé	en date du	22/02/18
Machecoul-Saint-Même	en date du	15/02/18
Paulx	en date du	06/02/18
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	en date du	06/02/18
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	08/02/18
Touvois	en date du	20/02/18
Villeneuve-en-Retz	en date du	27/02/18

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDÉRANT que la communauté de commune Sud Retz Atlantique exerçait jusqu'alors la compétence « gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; sont d'intérêt communautaire : la mission de contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées, la mission de contrôle du bon fonctionnement des installations » sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la région de Machecoul ayant fusionné avec la communauté de communes Loire Atlantique Méridionale

par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

CONSIDERANT que pour les communes de Touvois, Corcoué sur Logne et Legé, les missions du SPANC étaient exercées jusqu'alors par les communes respectives ;

CONSIDERANT que par délibération de son conseil communautaire du 20 décembre 2017 la communauté de communes Sud Retz Atlantique propose d'harmoniser cette compétence sur l'ensemble du territoire et d'en reformuler le libellé au sein de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1- En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence suivante au titre des compétences facultatives :

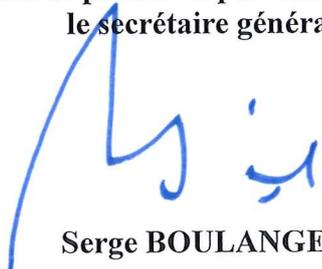
« Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comprenant le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic des ouvrages existants en cas de vente, le contrôle périodique de bon fonctionnement et comprenant aussi le pilotage des opérations de réhabilitation (accompagnement administratif et centralisation des demandes de subvention faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne). »

Le reste des statuts demeurant inchangé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **17 AVR. 2018**

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that regular audits are essential to identify any discrepancies or errors early on. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial statements and prevents any potential issues from escalating.

The document also highlights the need for clear communication between all parties involved. Regular meetings and reports should be provided to keep everyone informed about the current status and any changes that may occur.

CONCLUSION

In conclusion, the successful implementation of a robust financial management system is crucial for the long-term growth and stability of any organization. By adhering to the principles outlined in this document, companies can ensure that their financial operations are efficient, accurate, and transparent.

It is recommended that all stakeholders take the necessary steps to review and update their current practices to align with these guidelines. This will not only improve internal controls but also enhance the overall credibility and trust of the organization.

Finally, it is important to remember that financial management is an ongoing process. Continuous monitoring and improvement are required to adapt to changing market conditions and internal needs.

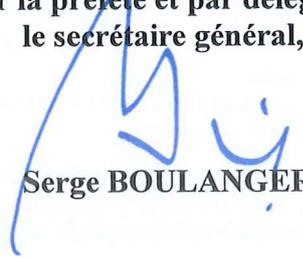
1998

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PROJET MODIFICATION DES STATUTS

COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

En bleu, les compétences exercées sur le territoire de l'ex CC Loire Atlantique Méridionale

En violet, les compétences exercées sur le territoire de l'ex CC de la région de Machecoul

En noir, les compétences exercées sur la totalité du périmètre de communauté de communes issue de la fusion dès le 1^{er} janvier 2017

En rouge, nouvelles compétences (délibération du conseil communautaire du 20/12/2017)

I – Au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (obligatoires):

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

NB : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, car déjà exercées par les deux CC fusionnant :

-Création et gestion de structures immobilières à vocation économique (bâtiments-relais à vocation artisanale ou industrielle ou tertiaire), Aide à l'Insertion et emploi.

-Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales ou Touristiques, (intérêt communautaire à définir pour les zones commerciales)

Actions de développement économique du territoire de la Communauté de Communes

a) constitution de réserve foncière et création de bâtiments relais et hôtels d'entreprises

b) aide aux porteurs de projets économiques. aide à la création, au développement, à la promotion

c) soutien à l'emploi par l'économie (ex. restauration entreprises, crèches entreprises...)

d) autres actions : promotion/communication plaquettes, forum, portes ouvertes et accompagnement d'actions concertées en faveur du développement durable des activités agricoles

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° GEMAPI et Animation et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu

II - Au titre de l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales (optionnelles):

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement : promotion d'actions

environnementales (tri sélectif, compostage) auprès des écoles, professionnels;...

- Energies renouvelables : accompagnement des initiatives (éolien, Solaire, géothermie ou autre...) ou création et aménagement de parc photovoltaïque au sol de plus de 3 hectares

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Observatoire du logement social en application des articles L 821-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,**
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, O.R.A.H.),
- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- **Analyse des besoins en vue de la réalisation de foyers pour personnes âgées, Soutien aux initiatives en faveur de l'habitat des jeunes**
- Logement d'urgence existant et à créer

Création, aménagement et entretien de la voirie

Hors agglomération, sont d'intérêt communautaire, les parties circulantes et annexes des voiries faisant l'objet d'un revêtement superficiel (béton bitumeux enduit superficiel) répondant aux critères du règlement de voirie de la communauté de communes Sud Retz Atlantique,

En agglomération, sont d'intérêt communautaire, les voiries aménagées ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement permettant la circulation normale des usagers et répondant aux critères du règlement de voirie de la communauté de communes Sud Retz Atlantique, la création et la gestion des stationnements autour des gares de la Communauté, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement spécifiques au covoiturage sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Voies d'accès aux zones d'activités ou à créer.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Participation à l'action Départementale d'Animation Sportive.

Espace aquatique de Machecoul

Participation à l'action départementale d'animation sportive

Espace aquatique méridional (Legé)

Salles de musique et de conférence à Legé

Compétence EAU

III —Au titre des compétences supplémentaires (ni obligatoires ni optionnelles):

1) Contrats de pays

La présente structure pourra s'engager en tant que de besoin dans le cadre des politiques à la négociation, à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de Pays,

2) Aide l'insertion des jeunes

Accueil, Information, Orientation et Accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures type PA10 ou Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

4) Actions sociales

Centre Local d'Information et de Coordination de Gériatrie (CLIC).

Soutien à l'amicale des donneurs de sang

5) Protection incendie

*soutien à l'Amicale des SP *Contribution au SDIS *Soutien aux formations de 1er secours

- Service commun pour l'implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toutes opérations d'aménagement (ZAC, lotissements) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal permettant aux Maires d'exercer leur compétence.

6) Transport de personnes

Transport à la demande de type "Abeille" en qualité d'organisateur secondaire.

Transports scolaires : « organisation et fonctionnement des transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire pour le département de Loire Atlantique dès dissolution du Syndicat Intercommunal des Transporte Scolaires *Sud Loire Lac*»,

7) Sécurité

- Construction, aménagement et entretien des locaux de la Gendarmerie de Machecoul. de la nouvelle Gendarmerie de Bourgneuf en Retz et gendarmerie de Legé.

- Sécurité routière

8) Assainissement

Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comprenant :

- Le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs et réhabilités,

- Le contrôle diagnostic des ouvrages existants en cas de vente,
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement
- Le pilotage des opérations de réhabilitation (accompagnement administratif et centralisation des demandes de subventions faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

9) Sport, culture et actions sociales

- a) Actions concernant le sport : soutien à l'organisation de manifestations ou évènements sportifs d'intérêt communautaire et à la pratique sportive (OIS)
- b) Actions concernant la culture : soutien à l'organisation de manifestations ou évènements culturels d'intérêt communautaire et à la pratique musicale

10) Développement d'outils d'analyses et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique SIG et observatoire de l'espace agricole



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2018/BPEF/033
portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/026 du 9 mars 2012
autorisant l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire.*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/026 du 9 mars 2012 autorisant l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire sur les territoires des communes de Saint-Nazaire et de Trignac ;

VU l'arrêté préfectoral n°60/2011 du 6 octobre 2011 autorisant la destruction, altération ou la dégradation des sites de reproduction ou aires de repos du Gorge bleue à miroir de Nantes et 19 espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses sur le site du projet ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire transmis par la CARENE le 28 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 4 mai 2016 sur l'actualisation de l'étude d'impact, ainsi que le mémoire en réponse de la CARENE à cet avis du 28 juin 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en date du 15 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 mars 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet initial portées à la connaissance de la préfète constituent des modifications notables et nécessitent la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions réduisent les impacts sur les zones humides et la biodiversité et justifient une adaptation des mesures compensatoires initialement prescrites ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'Estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce dernier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Article I.2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la modification du projet d'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire sur les territoires des communes de Saint-Nazaire et de Trignac, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/026 du 9 mars 2012.

Les modifications diminuent l'impact sur les zones humides et sur l'écoulement des eaux pluviales. Les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2012/BPUP/026 du 9 mars 2012 sont modifiées en conséquence.

Article I.3 : Caractéristiques du projet

L'autorisation loi sur l'eau initiale d'aménagement du secteur nord-ouest comprenait :

- dans la partie sud l'aménagement d'un parking de 330 places
- dans la partie nord, des îlots 1 à 3 à vocation tertiaire.

L'aménagement de l'espace foncier de 1,3 ha au nord du parking et nommé « Îlot 1 à 3 » est abandonné.

- L'aménagement du parking est modifié suivant le dossier de « porter à connaissance » susvisé.

L'ensemble du projet engendre la destruction de 1,3 hectares de zones humides au lieu de 2,9 ha dans le projet initial. Les prescriptions de mesures compensatoires prennent en compte cette réduction des impacts.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article III.1 : Prescriptions initiales conservées

Les prescriptions de l'arrêté 2012/BPUP/026 non modifiées par le présent arrêté restent en vigueur.

Article III.2 : Prescriptions initiales modifiées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté 2012/BPUP/026 sont modifiées :

Article III.2.1 : Objet de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté 2012/BPUP/026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le projet correspond à une tranche d'un projet urbain global intitulé « Ville-Gare » qui consiste en l'aménagement du secteur nord-ouest du quartier de la gare de Saint-Nazaire sur les territoires des communes de Saint-Nazaire et de Trignac.

Le présent arrêté concerne la réalisation d'un parking d'environ 330 places de stationnement.

Il comprend également des travaux d'élargissement de la route RD471 afin de réaliser l'aménagement de couloirs de bus au droit du site.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</i>	<i>Déclaration</i>
3.3.1.0	<i>assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure ou égale à 1 ha</i>	<i>Autorisation Superficie détruite : 1,3 ha</i>

Article III.2.2 : Caractéristiques du projet

L'article 3 de l'arrêté 2012/BPUP/026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent projet consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de 330 places. Sa conception intègre des techniques et aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Situé entre la RD471, la rue Matisse et les voies ferrées SNCF, le site est actuellement occupé par des marais et dispose d'un maillage de fossés dont l'exutoire correspond aux espaces naturels situés à l'ouest de la rue H. Matisse. Il constitue une zone humide d'une superficie de 1,3 ha.

L'opération d'aménagement nécessite le remblaiement de 1,3 ha de zones humides dont les mesures compensatoires sont proposées à l'échelle du projet urbain global.

Article III.2.3 : Prescriptions générales

L'article 4 de l'arrêté 2012/BPUP/026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.2.4 : Prescriptions spécifiques

L'article 5 de l'arrêté 2012/BPUP/026 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. assainissement des eaux pluviales :

Outre le choix de matériaux des revêtements permettant une moindre imperméabilisation du site générant une limitation des volumes d'eau pluviale à gérer, la collecte des eaux pluviales s'effectue dans des noues enherbées et des bassins de rétention de type structure réservoir.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est effectué sur les bases suivantes :

- pluie d'occurrence décennale,*
- coefficient d'imperméabilisation moyen de 0,83*
- débit de fuite spécifique 5 l/s/ha.*

Les volumes de rétention nécessaires sont estimés à 250 m³. Ils sont répartis sur l'ensemble de la zone sous la forme de noues ou de structures réservoirs préfabriquées ou en matériaux naturels, implantées sous les parkings.

Le fil d'eau de ces ouvrages est situé au-dessus des plus hautes eaux de la nappe permettant la dépollution par décantation et filtration sans contamination de cette dernière.

Les ouvrages de rétention sont équipés d'un dispositif de régulation du débit de fuite, d'une grille de protection au niveau de l'orifice de sortie, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'une surverse.

Les ouvrages hydrauliques susceptibles d'être en contact avec la nappe souterraine sont rendus étanches.

Pour la RD471 :

La collecte des eaux pluviales, prévue sur la voirie, s'effectue par un collecteur central dans

lequel viennent se rejeter les différentes grilles d'avaloirs (une grille pour 300 m² de surface imperméabilisée). Sur la RD471 requalifiée, les eaux de ruissellement collectées ont pour exutoire la traversée Ø1000 existante, passant sous la voie. Cette canalisation est prolongée sous l'aménagement de la zone du parking jusqu'à l'exutoire qui est le milieu naturel situé à l'ouest de la rue H. Matisse.

Le système est conçu de façon à obtenir une qualité de rejet dans le milieu naturel compatible avec le SDAGE Loire Bretagne (objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice).

2. Mesures compensatoires relatives aux zones humides :

La surface de zone humide détruite est de 1,3 ha. Les compensations prévues portent sur la zone humide limitrophe au projet pour une surface comprise entre 15 hectares (partie en pâturage seule) et 20 hectares (partie en pâturage, friche herbacée et remblais). Elles visent à restaurer des zones humides en terme qualitatifs permettant d'augmenter les zones favorables aux habitats des espèces patrimoniales (cf. plan de localisation des mesures compensatoires en annexe).

Ces différentes mesures consistent en :

- décaissement de remblais afin de créer une zone humide de 1 ha ;*
- restauration de la friche herbacée en prairie méso-hygrophile sur 5 ha ;*
- restauration par curage de fossés, étiers et canaux existants pour une amélioration du fonctionnement hydraulique du site : soit 3700 ml sur 20 ha ;*
- entretien des mares en considérant leurs interconnexions avec le milieu environnant ;*
- préservation des phragmitaies ;*
- mise en place de pâturages extensifs sur 15 ha, sans nuire aux phragmitaies existantes, par le biais de conventions signées avec des exploitants agricoles ;*
- création de linéaires végétalisés participant à l'augmentation d'habitats pour certaines espèces.*

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques un protocole détaillé de la restauration des milieux avant le début des travaux. Le programme de restauration, compris dans un sous-ensemble du marais de Brière et du Brivet (unité hydraulique cohérente n°17), est fait en coordination avec celui visant la restauration des milieux aquatiques à l'échelle du marais notamment sur les connexions hydrauliques et écologiques, les mesures techniques et de gestion pour limiter l'impact des espèces invasives.

La mise en œuvre des mesures compensatoires est démarrée, avant le début des travaux. Elles sont finalisées dans leur totalité dans un délai maximum de deux années.

Les zones humides bénéficient ensuite d'un entretien extensif sur le long terme. Le bénéficiaire est responsable du maintien de la qualité de l'eau compatible avec la vie floristique, faunistique et les objectifs de la directive cadre sur l'eau. À cette fin, il doit fournir avant le début des travaux, au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un plan de gestion basé sur les inventaires d'habitats, de la faune et de la flore précisant :

- les objectifs de gestion ;*
- la nature des travaux de restauration, de gestion courante ;*
- les modalités pour en assurer la pérennité ;*
- les mesures d'évaluation, de suivi pour correction des mesures.*

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Saint-Nazaire et de Trignac et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Saint-Nazaire et de Trignac ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article VI.2 : Voies et délais de recours

1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 – En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la préfète en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

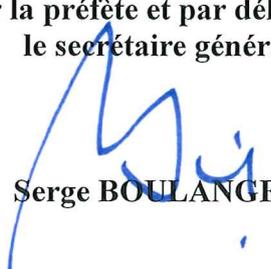
Article VI.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Saint-Nazaire et de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

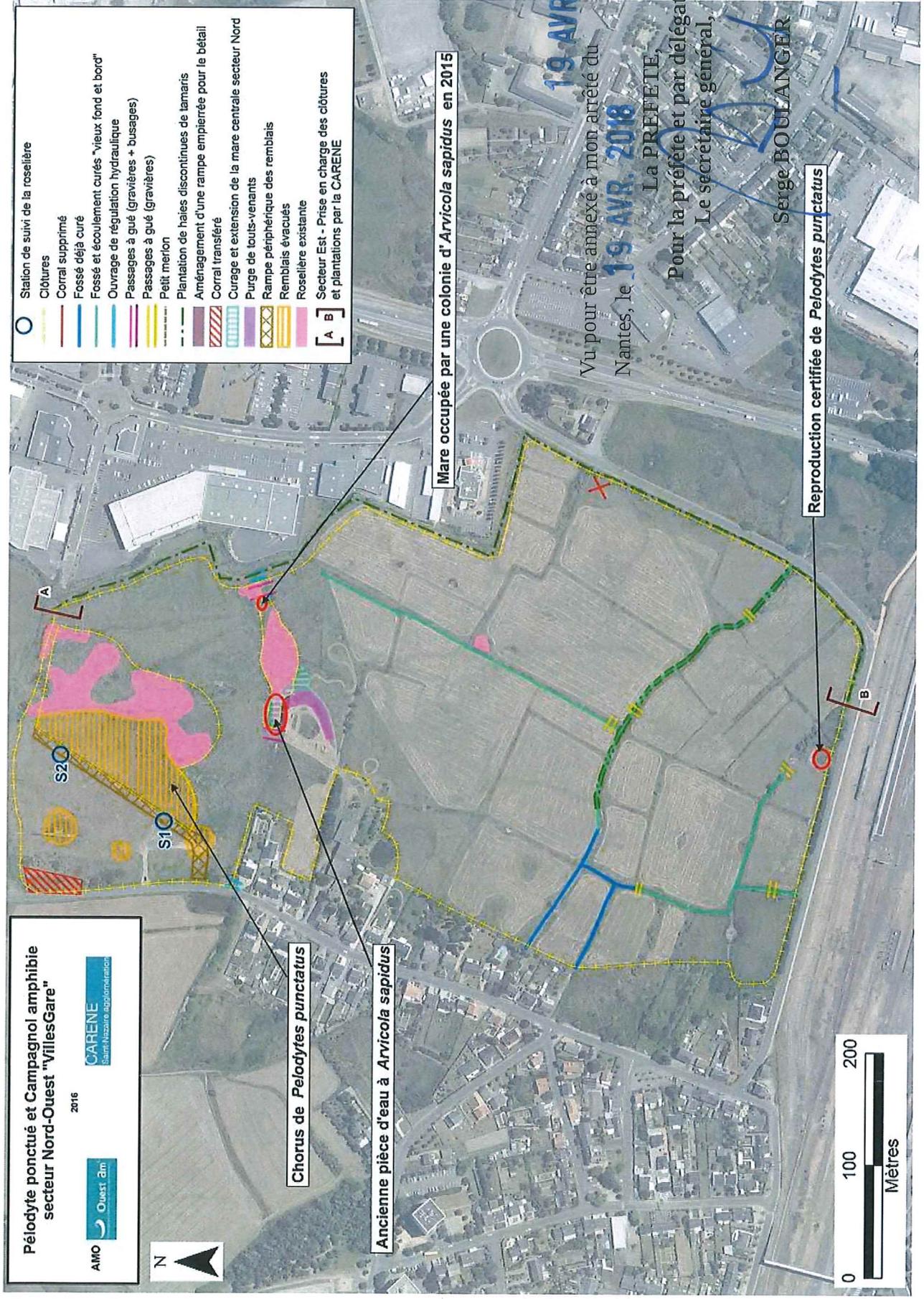
Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et aux communes de Saint-Nazaire et de Trignac afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **19 AVR. 2018**

**La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULLANGER

Annexe 1 – localisation des mesures compensatoires





PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/035
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619
concernant la construction de serres multichapelles
au lieu-dit « Les Rosées » à Saint-Julien-de-Concelles

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1er juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 de la préfète coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 31 mai 2016, présenté par l'EARL Douineau, La Lamière, 44450 La Chapelle Basse Mer, enregistré sous le n°44-2016-00138 et relatif à construction de serres multichapelles au lieu-dit « Les Rosées » ;

VU l'avis émis par de l'Agence Régionale de Santé le 30 juin 2016 ;

VU l'avis tacite de l'Agence Française pour le Biodiversité le 30 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire le 13 septembre 2016 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 28 juillet 2017 déclarant le dossier recevable ;

VU les compléments fournis les 18 avril 2017 et 7 décembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 octobre 2017 au 10 novembre 2017 inclus en mairie de Saint-Julien-de-Concelles conformément à l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 22 MARS 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée avant le 1er mars 2017, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation unique IOTA au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé que la présente demande ne relève que de procédures au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement sont prévues ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est l'EARL Douineau, situé à La Lamière, 44 450 La Chapelle Basse Mer ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Il est donné acte au gérant de l'EARL Douineau, pour son projet de construction de serres.

ARTICLE 2 . OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet est soumis à autorisation unique, portant uniquement sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises.

ARTICLE 3 . CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET (CF ANNEXE)

Surface d'écoulement des eaux impactée	27,13 ha	Répartis sur 4 impluviums : BV 1 : 10,57 ha BV 2 : 5,89 ha BV 3 : 6,05 ha BV 4 : 4,63 ha
Volumes de régulation	Bassin 1 : 2 550 m ³ Bassin 2 : 1 312 m ³ Bassin 3 : 1 510 m ³ Bassin 4 nord : 536 m ³ Bassin 4 sud : 562 m ³	TOTAL : 6 470 m ³
Surface de serres créées	21,45 ha	Serres de type multichapelles
Débit de fuite pour régularisation des eaux pluviales	3 l/s/ha	De 2,91 l/s/ha à 3 l/s/ha sur les 5 bassins de régulation créés
Périodicité des pluies visées	10 ans	
Technique d'imperméabilisation retenue pour les bassins de régulation	Fond argileux	
Système d'épuration des eaux pluviales	Décantation dans les bassins de régulation	
Distance au cours d'eau	470 m	Boire de la Roche et ses affluents

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	autorisation
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	non concerné

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, à son complément s'il existe et aux annexes du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 . TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 . REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

• Système d'ombrage des serres

• *Avant déblanchiment, le bénéficiaire s'assure de la capacité suffisante du bassin à intercepter les eaux de lessivage afin d'assurer une décantation efficace.*

• *Dès la première année de mise en service des bassins de régulation et sur toute la période de déblanchiment des serres, le bénéficiaire met en place un suivi pH-métrique continu des eaux entrant et sortant des 5 bassins. Il transmet au bout de deux campagnes de suivi les résultats au service de police de l'eau. En fonction des conclusions transmises, le dispositif de suivi peut faire l'objet de prescriptions complémentaires.*

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Julien-de-Concelles ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire Atlantique, à la mairie de Saint-Julien-de-Concelles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.
- La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 15 . VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la préfète en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 . EXÉCUTION

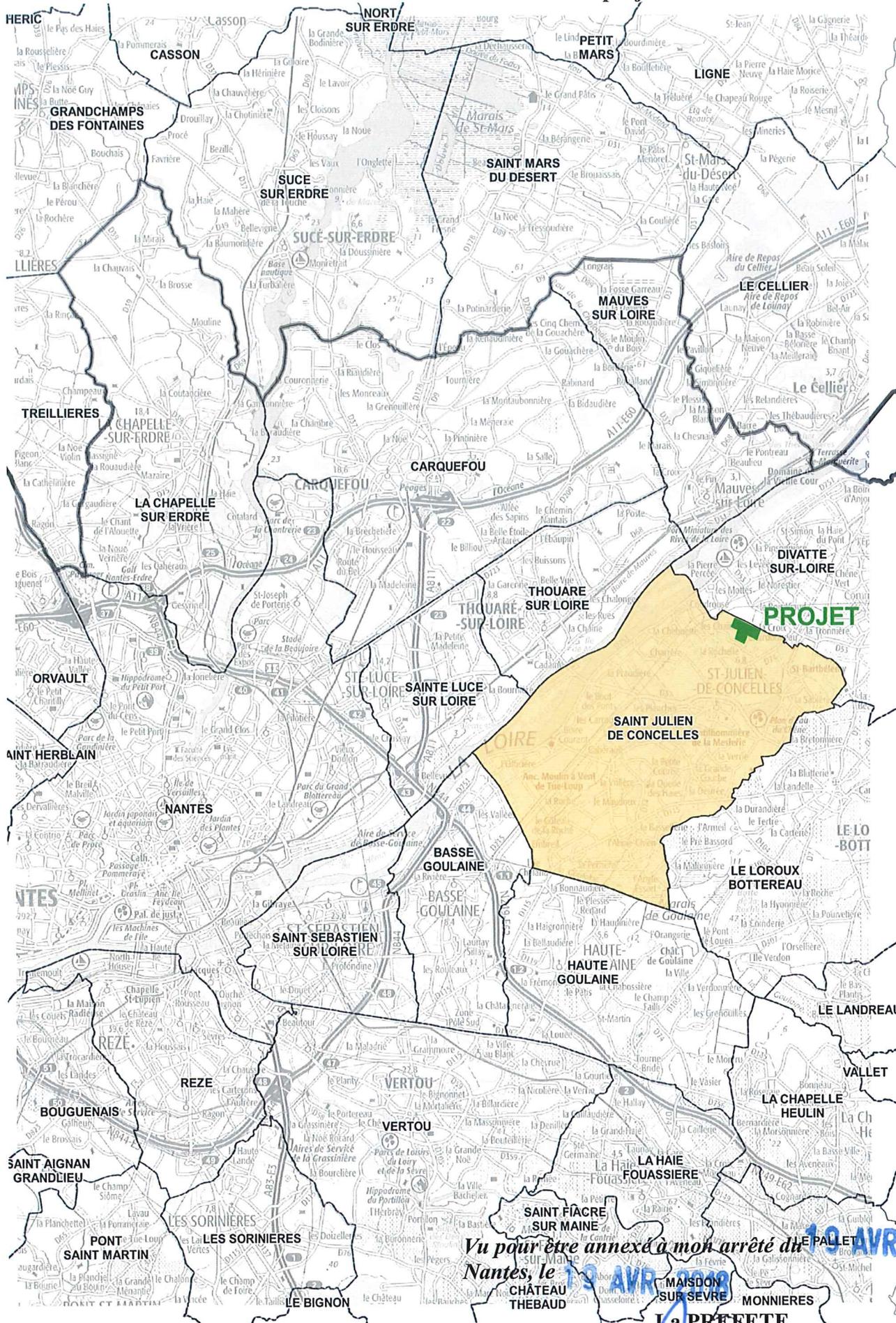
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 AVR. 2018

La PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 1 - Carte de localisation du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 AVR. 2018
 Nantes, le 19 AVR. 2018

La PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLATEFORME REGIONALE DE LA NATURALISATION
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau des naturalisations
Rédacteur : M. Maryvonne MOISON
Téléphone : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 12 avril 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS- DE-LA -LOIRE, PRÉFÈTE DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

- VU** le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15 et 41 ;
VU la décision préfectorale du 10 mai 2017, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé :

- Mme Maryvonne MOISON, Attaché
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Véronique GARREC, adjoint administratif
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif
- Mme Béatrice MARZELLEAU, adjoint administratif
- Mme Fanie NOUSSI WAFFO, adjoint administratif
- Mme Catherine PIAU, adjoint administratif
- Mme Evelyne PELLEGRY, adjoint administratif
- M. Frédéric ROUSSEAU, adjoint administratif
- Mme Alexandra MAITRE, adjoint administratif
- Mme Flavie MOREL, agent contractuel.

ARTICLE 2 - La décision préfectorale du 10 mai 2017 susvisée est abrogée.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision.

La Préfète,

Pour la préfète
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet
Affaire suivie par Nadine ROSSARD
☎ : 02.40.00.72.87
✉ : 02.40.01.90.64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-025
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur LE GOFF Vincent gérant de la SARL PFO MONTOIR

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL PFO MONTOIR
9, rue Jules Verne

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

exploité par **Monsieur LE GOFF Vincent**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	11/04/2019
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201844302**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Montoir de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **16 AVR. 2018**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète


Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02 40 00 72 87

☎ : 02 40 01 90 64

nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-023

Portant modification de l'arrêté de renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 donnant délégation à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 24/08/2016 portant habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC dans le domaine funéraire.

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Didier KAHLOUCHE

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC

SAS MELANGER

4 rue de Blandeau

44320 SAINT PERE EN RETZ

exploité par : **POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

1, rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex

Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64

Courriel : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200244283**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 24/08/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Père-en-Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **16 AVR. 2018**

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du cabinet

Affaire suivie par Nadine ROSSARD

☎ : 02.40.00.72.87

☎ : 02.40.01.90.64

✉ nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Saint-Nazaire, le **16 AVR. 2018**

Arrêté n° 2018-024

portant abrogation d'une habilitation

dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU le courriel de Monsieur Didier KAHLOUCHE gérant de la S.A.S POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE LE GAL, en date du 22 janvier 2018 informant de la cessation de son activité ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisme suivant :

S.A.S POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE

LE GAL

283, avenue de Lattre de Tassigny

44500 LA BAULE ESCOUBLAC

titulaire de l'habilitation n° **201444303**.

n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64

COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24/08/2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Saint-Nazaire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Baule-Escoublac.

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet

N° 2018-028

Arrêté portant ouverture d'enquête administrative
pour le transfert d'implantation géographique du casino Pornic

LA SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-NAZAIRE

- VU** le décret du 18 mars 2016 portant nomination de Mme Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, et publié au Journal Officiel de la République Française du 19 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 5 ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2018 ;
- VU** le dossier présenté par le directeur du casino de Pornic ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du casino, sis 50 quai Leray à Pornic, vers la ZAC de la Ria à Pornic.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean BUSSON, ingénieur territorial en retraite.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête administrative seront déposées à la mairie de Pornic (Rue Fernand de Mun – 44210 PORNIC) pendant **8 jours consécutifs, du lundi 30 avril au lundi 7 mai 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 9h00-12h00 / 14h00-17h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, avant clôture de l'enquête, par écrit à l'adresse de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne les observations et propositions du public

salle des commissions – mairie de Pornic – rue Fernand de Mun – 44210 PORNIC

le mercredi 9 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64

COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15

Article 4 : Cet arrêté sera publié dans la commune par voie d'affiches et dans un journal d'annonces légales. Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire.

Article 5 : Le mercredi 9 mai 2018 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédige le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au maire.

Le maire transmet immédiatement le dossier à la sous-préfète.

Toutefois, dans le cas où le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont copie doit être jointe au dossier.

Article 6 : Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire, Monsieur le directeur du casino de Pornic, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 20 AVR. 2018

La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
Loire Atlantique (44)	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

Arrêté portant tarification 2018 du centre éducatif renforcé Sillage

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 habilitant le **centre éducatif renforcé Sillage géré par l'association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le courrier du 12 mars 2018 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse approuvant les propositions budgétaires ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Sillage sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 636,00 €	912 017,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	733 885,28 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	137 809,90 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2016 (en diminution des charges)	39 313,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	912 017,47 €	912 017,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Prix unitaire sur 1766 journées	516,43 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2018, il a été appliqué le prix de la journée à 516,43 €.

Les paiements des journées réalisées en 2018 s'appliquent donc de la manière suivante :

CER SILLAGE : 519,64€ du 01 janvier 2018 au 31 mars 2018 (428 journées)

CER SILLAGE : 515,40€ du 01 avril 2018 au 31 décembre 2018 (1338 journées)

A compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il sera appliqué le prix de la journée à 516,43€.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2016 de 39 313,71 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

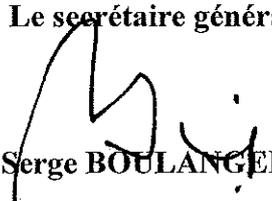
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes,

Le 11 AVR. 2010

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER